1re ANNÉE. — T. I. N° 19. — 14 Juin 1919.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

ABONNEMENTS { France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr. Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Un grand débat au Sénat. — **La Situation financière de la France** (Séances des 18 et 22 avril, 13, 15, 20, 27 et 30 mai 1919), par Henry Reverdy : 610.

Causes de l'inquiétude financière (responsabilités du pays, du Gouvernement et du Parlement) (Perchot) : 611.

La vérité financière à dire au pays (Alexandre Ribot) : 612.

Pertes de la France, durant la guerre, en capital. Pertes en hommes : 3 millions. Pertes matérielles : *a*) dans la France envahie; *b*) dans la zone de l'intérieur; *c*) dans les rapports de la France avec l'étranger (Paul Doumer) : 612.

Le budget de l'après-guerre. *a*) D'après M. Perchot : dépenses, 14 milliards 1/2 à 15 milliards; recettes, 11 milliards; insuffisance, 4 milliards : 614.

b) D'après M. Paul Doumer : dépenses, 15 à 16 milliards; recettes, 6 milliards 1/2; insuffisance, 9 milliards à 9 milliards 1/2; dette par tête d'habitant (parallèle décisif avec la situation des Allemands) : 615.

c) D'après M. Klotz, ministre des Finances : dépenses, 15 à 16 milliards; recettes, 11 250 millions; insuffisance, 4 à 5 milliards : 617.

d) D'après M. Ribot : dépenses, 16 à 17 milliards; recettes, moins de 11 250 millions; insuffisance, plus de 5 milliards : 618.

Comment faire face à nos charges financières après la guerre. Nécessité d'un plan financier (Albert Peyronnet) et d'un emprunt pour consolider la dette flottante (Alexandre Ribot). Ce que coûte une maladresse en matière d'emprunt (Albert Peyronnet). Nécessité d'un emprunt supporté par la communauté des Alliés pour les réparations des dommages de guerre et le service des pensions (Alexandre Ribot). Rejet unanime de l'impôt sur le capital (Ribot; Perchot) : 619.

Nouveaux impôts proposés pour accroître les recettes dans les budgets de l'avenir. *a*) Suggestions de M. Paul Doumer : impôt sur le revenu; droits sur les successions; taxe sur les payements; certains monopoles : 623 :

b) Projet de M. Klotz, ministre des Finances (avec *mise au point* de M. Ribot) : 1° accroissement du rendement des impôts par le développement des affaires dont il relève des symptômes (situation des Caisses d'épargne, progression des bons de la Défense et du Trésor, rendement supérieur des impôts et des droits sur les ventes d'immeubles, remboursement des hypothèques); 2° répression plus sévère des dissimulations; 3° augmentation des droits d'enregistrement; 4° et 5° accroissement des impôts indirects et des droits de succession; 6° supertaxe sur l'accroissement des revenus pendant la guerre; 7° monopole de essences et des pétroles : 625.

c) Suggestions de M. Alexandre Ribot : augmentation de l'impôt direct; généralisation et ponctualité du payement des impôts (les ouvriers doivent payer l'impôt sur le revenu); taxation des bénéfices agricoles; certains monopoles; augmentation de la production : 628.

Guerre et Doctrine. — **Les Méfaits du Protestantisme germanique** (*Ami du Clergé*) : 629.

« Français, votre humanité vous perdra! » La morale de la douceur inconnue avant Jésus-Christ. Le protestantisme est une religion de dureté. Tandis que le catholicisme renaissait partout ailleurs, l'Allemagne s'est endurcie dans le protestantisme. Le fossé se creuse toujours plus profond entre le protestantisme allemand et l'Eglise. La civilisation chrétienne était l'enjeu de la guerre. Le Centre catholique allemand; le catholicisme allemand est intoxiqué de prussianisme; les beaux jours du Centre; Mallinckrodt; le Centre d'aujourd'hui applaudit au brigandage.

Le régime social de demain? — **Principales énormités colportées un peu partout.** Exposé presque cohérent (Dr Toulouse, *Pays*) : 633.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Commentaire pratique. — **La Législation sur les Pupilles de la Nation** (*suite*), par Auguste Rivet : 635.

II. ADOPTION DES PUPILLES DE LA NATION. — Chapitre 1er. **Qui peut être Pupille de la Nation.** Bénéficiaires de la loi. Orphelins. Enfants assimilés aux orphelins. Appréciation de l'invalidité de la victime. Enfants des disparus. Enfants naturels. Ascendants autres que le père et la mère. Soutien de famille; pouvoir d'appréciation du tribunal. Enfants abandonnés par leur père. — Chapitre 2. **Comment on est déclaré Pupille de la Nation.** Nécessité d'une décision judiciaire. Introduction de la demande par le représentant de l'enfant. Introduction de la demande par le procureur de la République. Rédaction de la demande (modèle annoté de requête). Avis préalable adressé au représentant légal. Enquête du Parquet. Examen de la requête en Chambre du Conseil. Décision sans motifs exprimés. Notification de la sentence. Appel et décision sur l'appel. Procédure gratuite. Mention de l'adoption.

Jurisprudence. — **Objets d'art des églises communales** (arrêt du Conseil d'Etat) : 639.

Les meubles et objets d'art d'une église qui appartenait à une commune, s'ils n'ont été ni restitués ni revendiqués dans le délai légal, demeurent sa propriété, l'église eût elle été postérieurement restituée aux ayant-droits du donateur de l'immeuble; et le décret qui les attribue à l'Etat est illégal

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Un grand débat au Sénat

SUR

NOTRE SITUATION FINANCIÈRE

Ce que la France devra payer annuellement après la signature de la paix
Le prochain emprunt — Le budget de l'avenir
Les projets d'impôts nouveaux

Interpellations de MM. PERCHOT et PAUL DOUMER. — Réponse de M. KLOTZ, ministre des Finances. — Discours de M. RIBOT.

Le débat qui vient de se dérouler au Sénat (1) sur *la question financière* est, à notre avis, un des plus importants auxquels nous ayons assisté depuis bien des mois.

Il a mis brusquement l'opinion française en face de la réalité. Il était temps. Comme l'a déclaré M. Klotz lui-même, ministre des Finances, « *nous sommes arrivés à l'extrême limite de nos facultés* ».

Pendant la guerre, le public s'était habitué à croire que l'emprunt suffisait à tout et que les charges budgétaires pouvaient indéfiniment s'accroître sans aboutir à une répercussion d'impôts. Depuis l'armistice, il comptait — avec raison et avec justice — que l'Allemagne supporterait toutes les conséquences financières de la guerre qu'elle a déclarée volontairement et sciemment rendue ruineuse.

Les chiffres apportés à la tribune du Sénat nous font prendre conscience des charges qui attendent la France au lendemain de sa victoire.

Même en admettant que les Allemands paieront régulièrement les indemnités pour dommages de guerre et les arrérages des pensions, nous aurons à faire face, après la paix, à un budget annuel qui oscillera entre 14 milliards et demi à 15 milliards (chiffres de M. Perchot, sénateur), 15 à 16 milliards (chiffres de MM. Doumer et Klotz), 16 à 17 miliards (chiffres de M. Ribot). Comme nos recettes budgétaires éventuelles sont évaluées à 11 milliards par M. Perchot, à 11 250 millions par M. Klotz, à 6 milliards et demi par M. Doumer, c'est une *insuffisance* de ressources financières s'élevant chaque année, par conséquent, à environ 4, 5 ou 9 milliards, suivant les évaluations plus ou moins optimistes.

Pour combler cette insuffisance — disons le mot, pour boucher ce trou, — il n'y a pas d'autres moyens que l'impôt, le travail et l'économie. Si la France sait *vouloir*, elle équilibrera son budget.

Mais cette mise au point de notre situation financière était nécessaire. A rester dans l'obscurité, nous risquions, après avoir gagné la victoire de la guerre, de perdre la victoire de la paix : « Tu sais vaincre, Annibal ; tu ne sais pas profiter de la victoire ! »

C'est encore le ministre des Finances qui a proclamé au Sénat cette utilité de la lumière en matière de finances :

Je tiens à le dire très hautement, pour que cela puisse être entendu dans *l'assemblée et au dehors* : il n'y a pas de finances possibles *si nous continuons à dépenser sans compter.*

Jusqu'ici, nous avons vécu au jour le jour — tous les orateurs du Sénat s'en sont plaints à juste titre, — il va falloir à la France un *programme financier* gigantesque. De ce plan dépendront et la puissance du travail national, et la stabilité des familles, et la grandeur même de la patrie. Le mot célèbre reste vrai : « Faites-moi de bonnes finances, et je vous ferai de bonne politique. »

Ce plan devra non seulement envisager *les nouveaux impôts* à créer, mais embrasser encore nos *rapports financiers avec nos alliés*. M. Ribot a fait cette impressionnante démonstration que, même si l'Allemagne payait dans les termes du traité de paix, la France serait obligée, par le

(1) Sénat, Débats parlementaires : séances des 18 et 22 avril, 13, 15, 20, 27 et 30 mai 1919 (*J. O.* des 19 et 23 avril, 14, 16, 21, 28 et 31 mai 1919). — Le Sénat a voté l'affichage du discours de M. Ribot, qui fut fort long et durant lequel l'orateur, indisposé, dut prendre quelques moments de repos.

retard des versements et par le jeu des intérêts, de faire une avance de 50 à 60 milliards !

Comme le remarque très justement le *Journal des Débats* :

Parmi toutes les questions qui vont se poser en vue du renouvellement de notre pays, le problème financier est un de ceux sur lequel il va falloir sans cesse revenir et qui aura une action particulière sur notre vie politique. Dès maintenant, au milieu de la confusion des programmes et des partis, c'est sur ce problème concret que les hommes de bonne volonté et d'expérience devraient travailler et se mettre d'accord (1).

Malheureusement, en notre pays, les discussions financières ne sont pas toujours suivies avec l'attention qu'elles méritent. Il nous a semblé qu'il y aurait une véritable utilité, étant donné la gravité de la situation budgétaire, en rapprochant les nombreux éléments de documentation fournis par les orateurs compétents du Sénat, en les classant méthodiquement, à présenter *une vue synthétique* de l'état de nos finances après la signature de la paix et un aperçu de ce que nous pourrions appeler le *Budget de l'avenir*.

HENRY REVERDY.

Les causes de l'inquiétude financière

Il n'est pas niable qu'une inquiétude générale se fait sentir en ce moment au point de vue de notre avenir financier.

D'une part, les spécialistes sont dans l'incertitude sur les solutions à donner à des problèmes budgétaires gigantesques qu'ils n'avaient jamais rencontrés. D'autre part, la grande masse du public elle-même aperçoit des difficultés financières qu'elle n'avait pas jusqu'ici soupçonnées ou qu'elle comprend difficilement.

De ce malaise, M. PERCHOT a fort bien analysé les différentes causes (2) :

M. PERCHOT. — ..... Le public s'était habitué à considérer le mécanisme des finances de guerre comme quelque chose de mystérieux à quoi il n'avait pas à participer, si ce n'est en souscrivant aux valeurs de la défense nationale, ce qu'il a fait largement, avec un enthousiasme patriotique auquel il est juste de rendre hommage. (*Très bien ! Très bien !*)

Mais de ce que seraient les budgets d'après-guerre, par quels moyens il serait possible d'en assurer l'équilibre, bien peu de gens cherchaient à se rendre compte. A vrai dire, on ne s'était pas suffisamment appliqué à le leur faire comprendre, à préparer graduellement, méthodiquement, les contribuables aux sacrifices pécuniaires inévitables. On a ajourné, temporisé. Sans doute, il y a eu des créations, des relèvements d'impôts. Mais, à cet égard, les initiatives furent à la fois tardives et hâtives, insuffisantes et parfois malencontreuses. Alors que l'effort fiscal demandé au pays durant ces quatre années a été, somme toute, bien inférieur à celui qu'il aurait été capable de fournir, on a réussi à donner aux Français l'impression tout à fait injustifiée qu'ils étaient écrasés d'impôts.

Si je rappelle ces lacunes de notre politique fiscale, dont, d'ailleurs, la responsabilité n'incombe pas tout entière aux gouvernements successifs — le Parlement en a aussi sa part.....

M. CHARLES RIOU. — Vous avez raison. On n'a rien voulu prévoir.

M. PERCHOT. — ..... Ce n'est pas, certes, dans le dessein d'instituer un débat rétrospectif, d'épiloguer sur le passé, mais parce que j'y vois une des causes qui ont contribué à créer l'actuel état d'esprit du public. Or, cet état d'esprit, il importe de le bien connaître et de le bien comprendre, car, dans ce domaine des finances, du crédit, de l'impôt, le facteur psychologique joue un rôle primordial.....

(Le public) a songé bien moins encore (à ce problème) au lendemain de l'armistice. Pourquoi s'en préoccuper dès lors que nous étions victorieux ? La totalité des dépenses de guerre ne devait-elle pas être mise à la charge de l'ennemi, responsable des souffrances, des ruines et des pertes entraînées par l'effroyable conflit qu'il a déchaîné ?

. . . .

Il s'agit, ne l'oublions pas, de quelque 1 000 milliards ; c'est à ce total, sinon à un total supérieur, qu'on aboutit quand on additionne les dépenses déjà faites par les Alliés, celles qui devront encore être effectuées pendant la période de transition et de liquidation, et enfin les sommes qui seront nécessaires pour la réparation des dommages, pour le service des pensions.

Il est à craindre qu'une créance aussi élevée ne puisse pas être intégralement acquittée, quelque énergie qu'on mette à en poursuivre le recouvrement. Quel est le déchet auquel il faut s'attendre ? Je ne me hasarderai pas à le préciser, je n'en ai pas les moyens..... Mais une chose est malheureusement certaine, c'est qu'il y aura un déchet, qu'une partie plus ou moins grande des dépenses de guerre proprement dites restera finalement à la charge des Alliés.

Or, de cela, le public ne s'est pas rendu compte. Il s'est bercé — et on l'a bercé — de l'illusion que la capacité de payement de l'Allemagne était illimitée. Cette illusion, partagée par ceux-là mêmes qui auraient dû avoir un sens plus exact des réalités, n'a d'ailleurs pas peu contribué à favoriser le gaspillage des deniers de l'Etat, stimulé par la surenchère qui se donne libre cours depuis quelques mois (1).

Et voilà que, brusquement, à cette population

(1) « Nos finances et l'opinion » (*Débats*, 3 juin 1919).

(2) Sénat, séance du 18 avril 1919 (*J. O.* du 19, pp. 648 et 649).

(1) Cf. *D. C.*, 1919, p. 591.

qui vivait dans l'ignorance de la situation financière, on vient dire que cette situation est des plus graves, que, pour en venir à bout, des mesures rigoureuses seront nécessaires. Un beau jour apparaissent dans tous les journaux des notes plus ou moins officieuses, dont on ne sait si elles émanent du ministère des Finances ou des Commissions de la Chambre, et qui dépeignent sous les couleurs les plus sombres l'état de nos finances. Elles donnent, en ce qui concerne les dépenses de guerre, les sommes restant à débourser en 1919, les budgets futurs, des chiffres énormes, d'ailleurs incomplets et sujets à discussion, difficilement compréhensibles même pour les initiés, et qui, présentés au public, devaient nécessairement causer l'impression la plus pénible.

Cette impression a été encore aggravée par le compte rendu des déclarations faites par le ministre des Finances à la Commission du budget. Le ministre annonce son intention de proposer l'établissement d'un impôt sur le capital.

M. Henry Chéron. — Ne réveillez pas ce mort.

. . . .

M. Perchot. — Donc, inquiétude du public et, par suite, diminution des ressources qui alimentent la trésorerie ; nécessité d'un recours plus large aux avances de la Banque de France, avec tous les inconvénients qui en résultent. Et, d'autre part, inquiétude de ceux qui, au courant de la situation financière, sont fondés à se demander si vraiment elle est envisagée comme il conviendrait, si les solutions auxquelles on songe sont bonnes et suffisantes.

Il faut dire la vérité financière au pays

M. Alexandre Ribot (1). — (Le pays) veut voir clair dans ses affaires ; il veut savoir quelles charges permanentes il aura à supporter ; il veut savoir ce que payera l'Allemagne pour réparer le désastre effroyable qu'elle nous a infligé ; il veut savoir dans quelle mesure nos Alliés, avec qui nous voulons rester étroitement unis, traduiront en réalité le principe de solidarité financière qu'ils ont proclamé en 1915 et en 1916. Si cette solidarité ne peut pas s'étendre à toutes les dépenses de la guerre, elle doit s'appliquer tout au moins, il me semble, aux réparations que l'Allemagne nous doit et aux pensions militaires qui en sont une des formes. Il n'est pas possible qu'une partie quelconque de ces charges pèse sur la France, si cruellement meurtrie. (*Très bien! Très bien!*)

. . . .

C'est ainsi qu'une nation qui veut vivre, qui ne s'abandonne pas, surmontera les difficultés. (*Très bien! Très bien! et applaudissements.*) Nous en avons la volonté, et j'espère, je suis sûr, que nous en aurons les moyens.

Depuis l'armistice, la situation ne s'est pas améliorée, je puis dire qu'elle s'est aggravée.

(1) Sénat, séance du 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, pp. 839 et 841).

Cela tient, Messieurs, à ce que, après la détente naturelle qui a suivi la guerre, on n'a pas dit au pays ce qu'il fallait lui dire, et qu'après avoir gagné la guerre militaire il aurait à gagner encore une guerre financière en faisant les sacrifices nécessaires.....

Cela a été une folie funeste, parce qu'on n'a pas ainsi préparé l'opinion aux sacrifices aujourd'hui nécessaires. Et quand on parle en ce moment de 1 200 millions d'impôts nouveaux, le pays est surpris, il ne comprend pas.

M. Milliès-Lacroix. — Et ce n'est qu'une goutte d'eau !

M. Ribot. — Un gouvernement, cependant, a le devoir de guider l'opinion, de la soutenir et, au besoin, de la redresser. Ce devoir n'a pas été rempli, je suis bien obligé de le dire.

Ce que la France a perdu en capital dans la guerre

LES PERTES EN HOMMES

Examinons ce que M. Doumer appelle si douloureusement « l'appauvrissement du capital humain, le plus précieux de tous et le plus rare aussi dans ce pays ».

1° Pertes militaires

M. Paul Doumer. — Un million et demi de jeunes hommes, des meilleurs et des plus vaillants, ont disparu ; il y en a un nombre à peu près égal qui touchent des pensions militaires, tant leurs facultés productrices se sont réduites. On peut dire que cela fait, en morts et en mutilés, *2 millions et demi d'hommes disparus* pour l'activité nationale (1).

2° Pertes civiles

M. Paul Doumer. — On a constaté récemment l'excédent des décès sur les naissances, en dehors des décès militaires, dans les 76 départements qui n'étaient pas occupés par l'ennemi (2). On trouve successivement : en 1915, un excédent de 267 000 décès ; en 1916, 292 000 ; en 1917, 269 000. Je m'en tiens là. Si l'on ajoute une évaluation proportionnelle pour les mois dont nous n'avons pas les chiffres, on trouve que *la diminution totale de la population civile, dans les seuls 76 départements non envahis*, est d'environ de *1 320 000*. Ainsi, au cours de cette guerre, nous avons perdu comme population civile, dans la France non envahie, 1 320 000 personnes. D'après ces chiffres, jugez de ce que, dans la France envahie, cela peut être ! (*Très bien!*).....

Nous avons retrouvé des vieillards là où nous avions laissé des hommes vigoureux. La mortalité, chez ces populations, peut être évaluée à 300 000, et je crains d'être encore au-dessous de la vérité. (*Mouvement.*)

(1) Sénat, séance du 15 mai 1919 (*J. O.* du 16, p. 748).

(2) Rapport du ministère du Travail reproduit par *D. C.*, 1919, pp. 219-224.

..... Le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France ne viendra compenser ces pertes que jusqu'à concurrence de 1 million et demi : c'est à peu près le chiffre de la population, en ne tenant pas un compte trop grand des immigrés, que les Alsaciens ne désirent pas conserver parmi eux.

Nous avons donc une perte de population qui est d'environ 3 millions d'habitants (1).

LES PERTES MATÉRIELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVÉ

M. Doumer en dresse ainsi le bilan (2) :

1° Dans la France envahie

M. Paul Doumer. — Pendant ces quatre années, une grande étendue du sol de la France est devenue l'immense désert que vous connaissez, où vous avez constaté la disparition, pour ainsi dire, de la terre et des hommes, et dont les cartes qui ont été dressées par les services de nos départements portent les mots : « Régions désertiques. » Cela représente une bande de territoire qui s'étend depuis la mer du Nord jusqu'à la Suisse, sur environ 700 kilomètres de longueur, et dont la largeur, pour ne parler que de la partie totalement détruite, varie entre 30, 50 et 80 kilomètres.

2° Dans la zone de l'intérieur

M. Paul Doumer. — N'y a-t-il eu diminution que dans la partie de la France envahie ? Je ne parle pas seulement de ce qui était derrière cette bande de territoire où les Allemands ont exercé leurs déprédations, je parle de tout le territoire français. N'y a-t-il pas eu, dis-je, pendant cette période même, *diminution générale de la valeur de toute chose*, des propriétés qu'on n'entretenait pas, des immeubles qui n'ont pu être réparés faute d'ouvriers ? Nous avions arraché *les rails des chemins de fer* sur plus de 2 000 kilomètres dans les régions du Midi et du Centre. N'est-ce pas là aussi une réduction de nos richesses ?

Et *les routes!* S'il était présent, M. Claveille pourrait nous dire dans quel état elles se trouvent ! Il faudra leur faire subir une réfection totale. Cela ne représente-t-il pas une perte considérable ? *La terre elle-même*, qu'on n'a pas entretenue, les instruments de sa culture, comme les instruments de la production économique, tout cela n'a-t-il pas diminué et n'est-il pas réduit ?.....

L'ensemble de ce qui a été détruit, tant dans le domaine public que dans le domaine privé, se monte à un nombre considérable de milliards. *Est-ce 60 à 70 milliards, plus, peut-être ?* Les évaluations qu'on a pu faire arrivent à ces chiffres-là, et encore avons-nous oublié bien des choses.

(1) Sénat, séance du 15 mai 1919 (*J. O.* du 16, p. 748).
(2) Sénat, séance du 15 mai 1919 (*J. O.* du 16, pp. 748 et 749).

3° Dans les rapports de la France avec l'étranger

a) Diminution des créances françaises

M. Paul Doumer. — Ce que nous possédions comme rentes d'Etat sur l'étranger et en valeurs industrielles étrangères représentait un capital qu'on évalue à *40 milliards.*

Il faut se rendre compte des pertes que la France a subies chez elle, mais il faut voir également comment la situation s'est modifiée. Il faut compléter les pertes faites sur notre sol par nos pertes au regard de l'étranger, c'est-à-dire qu'il faut rechercher ce que sont devenues les créances que la France possédait sur l'étranger et celles qui sont nées à notre charge au profit de l'étranger.

Hélas! la situation est bien changée! Que reste-t-il de ces 40 milliards ? Il est difficile de le dire. Mais on sait qu'une grosse partie de cette somme n'existe plus.

b) Augmentation du passif français

M. Paul Doumer. — D'autre part, il faut envisager les créances de l'étranger sur nous, c'est-à-dire les dettes que nous pouvons avoir contractées, soit par des participations dans certaines industries, soit par des dettes de l'Etat contractées à l'étranger ; ces créances sur notre pays représentent aujourd'hui une *trentaine de milliards.*

c) Balance désastreuse entre nos exportations et nos importations

M. Paul Doumer. — Ce qui fait notre appauvrissement, c'est la différence entre ce que nous avons pu exporter et ce que nous avons dû importer.

Prenons les chiffres à partir du 1er août 1914 : nous voyons qu'en 1914 la situation n'est pas encore complètement bouleversée, et que, si nous avons comme importations pour 1 410 millions de francs, nous avons encore comme exportations pour 1 005 millions de francs.

Mais, dès 1915, si nous exportons encore pour 4 milliards de francs, nous avons pour 11 milliards d'importations.

En 1916, nous exportons pour 6 milliards, mais nous avons pour 20 500 millions d'importations.

En 1917, nous avons 6 milliards d'exportations et 27 milliards d'importations.

En 1918, nous avons 4 milliards d'exportations et 20 milliards d'importations.

Pour les trois premiers mois de l'année 1919, nous avons exporté 1 milliard et nous avons importé près de 6 milliards.

Je n'ai pu me procurer les chiffres des derniers mois, mais, en les prenant même un peu inférieurs à ceux que nous avons ici, nous arrivons aux différences suivantes : notre perte en 1914 a été d'un demi-milliard, en 1915 de 7 milliards, en 1916 de 14 milliards et demi, en 1917 de 21 milliards, en 1918 de 15 milliards et demi, et en 1919 à peu près de 11 milliards. Cela nous fait un total de *70 milliards de francs.*

Ce que la France devra payer annuellement après la guerre

Il faut entendre par là l'ensemble des sommes que la France devra trouver annuellement pour faire face à ses dettes quand, la paix signée, elle sera revenue à un état financier stable, qu'elle pourra dresser son bilan, évaluer ses dépenses et ses recettes, établir en un mot un *budget normal*.

Dans les évaluations de ce *budget de l'avenir*, on laisse généralement de côté les sommes nécessaires pour la *réparation des dommages de guerre* et pour le *service des pensions*, qu'on suppose devoir être supportées et payées par l'Allemagne.

Ceci posé, nous consulterons successivement MM. Perchot, Doumer, Klotz et Ribot, pour connaître *le budget de l'avenir*, naturellement d'une façon très approximative.

BUDGET DE L'APRÈS-GUERRE D'APRÈS M. PERCHOT

Les DEPENSES NORMALES du budget de l'avenir seront de 14 milliards et demi à 15 MILLIARDS. — *Les RECETTES, avec le système actuel d'impôts, augmentées de l'appoint de l'Alsace-Lorraine, pourront atteindre* 11 MILLIARDS. — *L'INSUFFISANCE sera donc de* 4 MILLIARDS.

M. Perchot établit ainsi ses chiffres (1) :

Dépenses

M. PERCHOT. — La dette nouvelle — consolidée, à terme ou flottante (2) — contractée depuis le début de la guerre jusqu'à la fin du mois dernier [mars 1919], s'élève à environ 151 milliards. Dans ce chiffre, les rentes 5 % et 4 % sont comptées pour leur valeur nominale ; si l'on prend le produit effectif réalisé, le total est approximativement de *134 milliards*, correspondant aux dépenses liquidées à la même date et non couvertes par les ressources normales du budget.

La somme nécessaire au service des intérêts de cette dette nouvelle est, en chiffre rond, de *6 700 millions*, si l'on calcule au taux de 3 % l'intérêt sur les 22 milliards d'avances de la Banque de France ; ce taux, qui, à vrai dire, comprend une très large part d'amortissement, doit, en effet, entrer en vigueur un an après la cessation des hostilités.

Une partie seulement de ces 6 700 millions est inscrite au projet de budget de l'exercice 1919. Celui-ci ne comprend, en effet, ni le service du dernier emprunt ni l'intérêt des bons du Trésor français remis à la Trésorerie britannique, ni les 2 % supplémentaires sur les avances de la Banque de France, ni enfin la quote-part d'intérêt de la dette flottante correspondant aux avances faites à divers Alliés. Il y a, entre la somme nécessaire au service de la dette telle qu'elle se présente à la fin de mars et les crédits prévus par ledit projet de budget, une différence de 2 350 millions environ.

Mais ce n'est pas tout. A ces 2 350 millions, il faut ajouter l'intérêt des emprunts qu'il sera nécessaire de contracter pour couvrir les dépenses non encore effectuées, mais d'ores et déjà certaines. Or, celles-ci sont nombreuses et importantes. Au 31 décembre dernier, la différence entre les crédits ouverts depuis le 2 août 1914 et les dépenses effectives était de 32 milliards. En admettant que les annulations de crédit atteignent 12 milliards — chiffre donné par l'administration des finances à M. Raoul Peret, — il resterait à payer sur les exercices écoulés une vingtaine de milliards.

De plus, il faut compter : pour l'échange des bons des villes libérées, 2 milliards ; — pour l'échange des marks en Alsace et en Lorraine, 2 milliards et demi ; — pour le pécule des morts, 1 400 millions ; — pour le pécule des vivants, 1 500 millions ; — pour l'indemnité de démobilisation, 4 milliards ; — pour la reconstitution industrielle et agricole, d'après le projet gouvernemental, 2 milliards, chiffre que la Commission du budget a ramené à 1 milliard.

Enfin, les crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils pour le deuxième trimestre de 1919 s'élèvent à 8 milliards et demi, chiffre qui comprend, il est vrai, une partie des sommes nécessaires au payement de l'indemnité de démobilisation.

Nous arrivons ainsi à un total d'environ 40 milliards de dépenses certaines, devant être effectuées dans un délai relativement court, et qui ne pourront être couvertes que par le recours au crédit. Il n'est pas exagéré d'en calculer l'intérêt à 5 %, ce qui donne une annuité supplémentaire de 2 milliards à inscrire aux budgets à venir.

Donc, d'une part, 2 350 millions pour le service de la dette déjà contractée ; 2 milliards pour le service de celle à contracter. Voilà 4 350 millions qui, dans les années futures, s'ajouteront aux 8 900 millions du budget de 1919 et les porteront à près de 13 milliards et demi, non compris les dépenses militaires et navales du temps normal. Dans quelle mesure celles-ci pourront-elles être réduites ? Il serait prématuré d'essayer de le déterminer. Mais, comme il paraît malheureusement impossible de les supprimer complètement, *il n'est pas excessif de supposer que nos budgets atteindront 14 milliards et demi ou 15 milliards.*

M. HENRY CHÉRON. — Ces chiffres sont fort au-dessous de la réalité.

. . . .

Ressources

M. PERCHOT. — En regard de ces 15 milliards, de quelles ressources disposons-nous ? Jusqu'à

(1) Sénat, séance du 18 avril 1919 (*J. O.* du 19, pp. 649-651).

(2) La dette consolidée est l'ensemble, en capital inexigible, des engagements perpétuels dont l'Etat s'acquitte par le payement trimestriel de coupons de rente ; la dette flottante est la partie de la dette publique dont le capital et les intérêts sont exigibles ; la dette annuelle est celle qui est remboursable par annuités et à des échéances fixées.

présent, le seul chiffre dont nous puissions faire état est celui des recettes inscrites au projet de budget de l'exercice 1919, lesquelles s'élèvent à 8 930 millions. Encore ce chiffre prête-t-il quelque peu à discussion. Il comprend, en effet, des produits qui ne sauraient être considérés comme permanents, tels l'impôt sur les bénéfices de guerre et la taxe exceptionnelle de guerre, qui figurent pour 666 millions. *(Adhésion.)* De même, le rendement des droits de douane excède de 900 millions les chiffres du temps de paix, ce qui laisse prévoir pour l'avenir un déficit qui a déjà commencé de se manifester.

M. Paul Doumer. — C'est par des artifices de comptabilité que l'on est arrivé à ce chiffre.

M. Perchot. — Enfin, la taxe sur les payements est loin de fournir le rendement que l'on en attendait.

Néanmoins, je ne crois pas que, lorsqu'on évalue dans leur ensemble les ressources que peuvent fournir au budget les recettes déjà existantes, il soit nécessaire de faire subir une sensible réduction au chiffre de 8 930 millions.

Quand les régions libérées auront été reconstituées aux frais de l'ennemi, quand elles auront repris toute leur activité économique, il n'est pas excessif d'espérer que les recettes fiscales en provenant pourront représenter la même proportion que par le passé dans l'ensemble des ressources de l'Etat.

M. Hervey. — Nous y comptons bien !

M. Perchot. — *C'est pourquoi je crois qu'il est raisonnable, quand on considère l'avenir, d'attendre du système d'impôts actuel non seulement les 8 900 millions du budget de 1919, mais une somme qui, avec l'appoint de l'Alsace-Lorraine, pourra atteindre 11 milliards et peut-être même davantage.*

Insuffisance

Toutefois, comme je l'ai dit, il est bien évident que ce résultat ne saurait être obtenu immédiatement.

Il est non moins évident que même cette somme de 11 milliards resterait très inférieure à celle qui serait nécessaire pour couvrir les dépenses normales du budget. *Nous devons nous attendre à une forte insuffisance. Cette insuffisance sera-t-elle annuellement de 4 milliards, ce qui correspondrait à l'hypothèse que j'ai formulée, d'un budget de 15 milliards ?* Sera-t-elle de 6 milliards ? Sera-t-elle, au contraire, de 3 ou de 2 milliards ? Cela dépendra de circonstances que je ne saurais prévoir.

Mais ce qui, malheureusement, ne peut faire de doute, c'est que nous aurons à trouver chaque année un certain nombre de milliards de ressources normales.

BUDGET DE L'APRÈS-GUERRE D'APRÈS M. PAUL DOUMER

***Les DEPENSES NORMALES du budget de l'avenir seront de 15 à 16* MILLIARDS.**

***Les RECETTES, avec le système d'impôts actuels, pourront atteindre 6* MILLIARDS ET DEMI. — *L'INSUFFISANCE sera donc de* 9 MILLIARDS *à* 9 MILLIARDS ET DEMI.**

M. Doumer arrive à ces conclusions de la façon suivante (1) :

Dépenses

M. Paul Doumer. — Nous avons emprunté depuis la guerre en capital effectif 55 milliards.

Cette dette de 55 milliards représente un capital nominal de 72 milliards et exige de nous un intérêt annuel de 3 156 millions.

En y ajoutant la dette flottante dont je vais dire un mot et qui, au 1er avril 1919, était de 66 380 millions — nous n'avons pas, je crois, de chiffres plus récents — .....

M. Milliès-Lacroix. — Nous ne les avons pas encore.

M. Paul Doumer. — .....nous arrivons à un total de dette de *174 milliards et demi.*

M. Milliès-Lacroix [*rapporteur général de la Commission des finances*]. — Et même de plus de 175 milliards au 28 février.

M. Paul Doumer. — En additionnant les chiffres, j'ai trouvé 174 615 890 000 francs.

Vous savez que M. le ministre a introduit un procédé de petit amortissement qui a fait tomber la dette à un chiffre un peu inférieur à celui que vous venez de donner, mais nous n'en sommes plus à quelques centaines de millions près, et *il est convenu que nous ne parlerons plus de millions : c'est trop démodé.*

Les arrérages de cette dette se montent à 6 748 millions. Par rapport à 1914, le capital de la dette est passé de 29 800 millions à 174 milliards, soit une augmentation de 144 milliards et demi en capital.

Les charges annuelles sont passées d'un peu moins de 1 milliard à 6 768 millions, soit une augmentation de 5 856 millions.

. . . .

Dans le budget de 1919, on a divisé les dépenses en deux catégories : la première est celle des dépenses de guerre ou des services civils entraînés par la guerre. Nous devons les faire disparaître après la guerre. Nous devrons faire effort dans ce sens ; rien n'est plus tenace, en effet, que les services qui se sont créés, que les dépenses qui se sont instaurées. Il faudra une grande rigueur pour arriver à les chasser du budget. M. le ministre des Finances les a toujours mises en deuxième zone. C'est déjà un résultat.

Je prends donc la première zone, qui comporte les charges des services civils et permanents. *Pour l'exercice 1919, l'ensemble des dépenses est de 8 926 millions,* alors que le budget de 1914 montait au chiffre de 5 191 millions, auquel il faut ajouter 223 millions pour le Maroc, qu'on avait jugé bon d'en faire sortir.....

M. le rapporteur général. — Encore faut-il déduire de ce chiffre les dépenses militaires.

(1) Sénat, 15 mai 1919 (*J. O.* du 16, pp. 750 et suiv.).

M. Paul Doumer. — C'est ce que je vais faire. Si l'on retire du budget de 1914 les dépenses de la guerre et de la marine, dépenses qui figurent dans la seconde partie du budget de 1919, on tombe au chiffre de 3 400 millions. Ainsi comparé au budget de 1914, celui de 1919 représente une augmentation de 5 milliards et demi.

. . . .

Par conséquent, si l'on ajoute au milliard de dépenses militaires et de dépenses coloniales les dépense supplémentaires, les arrérages supplémentaires de la dette contractée en 1918 et le milliard et demi de la dette flottante, avec, peut-être, une somme égale, tout au moins, pour le service de la dette qu'il faudra forcément contracter en vue de pourvoir aux besoins du Trésor, nous arrivons à *un total de dépenses supplémentaires de 6 milliards et demi. Je vous l'ai indiqué, le projet de budget de 1919, que nous avons pris comme base, était de 9 milliards. Si nous y ajoutons ces 6 milliards et demi, nous arrivons à un total de 15 milliards et demi, mettons 16 milliards*, étant entendu que nous avons mis au compte de l'Allemagne ce qui doit y être de par le traité de paix : les réparations des dommages, dommages matériels ou personnels, les pensions militaires. Par conséquent, nous avons à faire face à ce budget nouveau, à cette augmentation nouvelle de 9 milliards et demi.

Ressources

Je vous ai indiqué quelles étaient les recettes, quels étaient les produits du budget que l'on avait mis en regard des dépenses pour 1919. Mais toutes ces recettes que l'on a ainsi inscrites ne sont pas permanentes, elles ne seront pas maintenues.

On indiquait tout à l'heure la taxe de guerre et la taxe sur les bénéfices de guerre qui cesseront d'être perçues un an après la guerre et qui vont disparaître du budget permanent. Ces taxes se montent à peu près à 670 millions.

M. Milliès-Lacroix. — L'évaluation !

M. Paul Doumer. — Oui, l'évaluation. Il faudrait faire rentrer ces millions, et cela dépend probablement encore de la faiblesse des rouages du ministère des Finances, de la pénurie de personnel par rapport à l'accroissement des travaux qui lui incombent. Ces recettes ne rentrent pas. Elles sont dues par les particuliers, mais les rôles ne s'établissent pas et on ne parvient pas à les percevoir.

Nous avons également les taxes de douane et diverses autres, qui sont payées par l'Etat. Il faut les déduire, et elles représentent près d'un milliard de notre budget.

Si on déduisait les taxes de douane que l'Etat se paye à lui-même, ainsi que certaines contributions indirectes, certains impôts que paye l'Etat, nous arriverions environ à un chiffre de 1 milliard que je déduis.

Il faut tenir compte également de certains mécomptes de la taxe sur les payements, puisque, sur 1 milliard prévu, il faut déduire un demi-milliard. Il est bien certain que, en 1919, vous n'en recevrez guère que la moitié.

Bref, de l'ensemble des 8 931 millions, il faut déduire une somme de 2 366 millions que vous ne retrouverez pas ; ce qui fait une recette permanente, que vous conserverez au budget de 1919, d'environ 6 *milliards et demi.*

Insuffisance

M. Paul Doumer. — Nous aurons besoin, je vous le disais, de 15 à 16 milliards, *c'est donc 9 milliards à 9 milliards et demi que nous allons avoir à trouver.*

M. de Selves. — 10 milliards en chiffres ronds.

M. Paul Doumer. — Vous arrondissez trop ! (*Sourires.*)

M. de Selves. — Je ne me trompe sûrement pas, vous le verrez.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la Commission des Finances.* — Vous savez, mon cher collègue, que quelques-uns d'entre nous sont quelque peu pessimistes à ce point de vue et craignent fort que l'on ne s'arrête pas à ce chiffre ; peut-être serons-nous obligés d'aller bien au delà.

M. Paul Doumer. — Ensemble, Monsieur le rapporteur, nous nous défendrons le plus possible. En tout cas, nous nous élèverons contre toutes les dépenses qui n'auront pas un caractère d'intérêt public. (*Très bien !*)

Notre dette par tête d'habitant. — Parallèle décisif avec la situation des Allemands

M. Paul Doumer. — A ce moment, le total auquel nous sommes arrivés est de 16 milliards environ. Je constate que la population française n'est plus que de 36 millions d'habitants. Pour un budget de 16 milliards, cela fait une moyenne de 450 francs par tête d'habitant, ce qui est un chiffre formidable.

Mais vous me permettrez une comparaison. L'Allemagne aura encore, le traité de paix conclu, 62 millions d'habitants. Admettons que chacun de ses habitants paye la même somme. Et vraiment il semblerait bien extraordinaire que l'Allemand ne paye pas autant que le Français : les pénalités de la guerre seraient alors pour nous, et non pas pour la nation vaincue. (*Très bien! Très bien!*) D'autre part, d'après les publications allemandes, avant la guerre, le capital de nos ennemis était évalué à 100 milliards de plus que le capital français ; ils sont même arrivés jusqu'au chiffre de 500 milliards. Certains de mes collègues, qui ont entendu comme moi les banquiers d'Alsace-Lorraine, savent qu'ils considéraient comme exact ce chiffre de 500 milliards. Je dis donc que si chacun des 62 millions d'habitants de l'Allemagne paye simplement les 450 francs par tête que nous aurons à payer demain, si le traité de paix reste ce qui nous apparaît, cela fera 28 milliards de recettes pour l'Allemagne entière. Après avoir provoqué la guerre et accompli sur notre territoire les dévastations sans nombre que vous connaissez, les Allemands osent aujourd'hui pro-

tester parce qu'ils vont être appelés à payer à la France une annuité qui, pour les pensions résultant de cette guerre, serait de 8 à 9 milliards! Vraiment, en présence d'un revenu que nous avons indiqué de 28 milliards, nous n'avons pas à nous apitoyer sur leur sort. (*Applaudissements.*) (1)

BUDGET DE L'APRÈS-GUERRE D'APRÈS LE MINISTRE DES FINANCES

Les DEPENSES NORMALES du budget de l'avenir seront de 15 *à* 16 MILLIARDS. — *Les RECETTES, avec le système d'impôts actuels, augmentées par la reprise de l'Alsace-Lorraine et le rétablissement de la vie économique, seront d'environ* 11 250 MILLIONS. — *L'INSUFFISANCE sera donc de* 4 *à* 5 MILLIARDS.

M. KLOTZ résume ainsi sa démonstration (2) :

Dépenses

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Ce n'est pas avant plusieurs années que pourra être définitivement achevée la discrimination entre les charges passagères, dues à la formidable lutte que nous venons de soutenir, et les charges inscrites, pour un temps durable dans nos budgets.

Quel sera à ce moment le montant de nos dépenses budgétaires? Il sera évidemment, pour une très grande part, ce que l'auront déterminé la sagesse des pouvoirs publics, leur souci de ménager les ressources du contribuable et de n'y faire appel que pour les besoins véritables du pays.

Exception faite des charges de la dette, il est peu de dépenses réellement incompressibles, et l'histoire ne montre pas d'exemple de peuple dont la prospérité ait été compromise par l'économie trop stricte de leur gouvernement. On a prononcé des chiffres considérables allant jusqu'à 25 milliards.

Ce chiffre paraît exagéré. 10 milliards d'arrérages d'emprunts correspondant à une dette d'environ 200 milliards — car il faudra encore que nous empruntions, que nous fassions des appels au crédit ;

4 milliards de dépenses des services publics — je compte largement, c'est plus du double de ce qu'étaient les dépenses des services publics d'avant la guerre ; elles s'élevaient à 1 600 millions ;

2 milliards de dépenses militaires, soit autant qu'en 1914,

Forment un total de 16 milliards, qui paraît largement établi et qu'on n'aperçoit franchement aucune raison *a priori* de dépasser.

Ce chiffre est à peu près celui qu'a donné M. Doumer dans un exposé précédent.

On peut admettre que, l'entretien des armées d'occupation étant assuré par l'Allemagne, l'état futur de l'Europe et du monde nous permettra de réduire de moitié le fardeau des charges militaires que nous supportions avant la guerre. *Ce serait un budget non de 16 milliards, mais de 15 milliards seulement qu'il faudrait équilibrer.*

Ressources

En regard de ces 15 ou 16 milliards de dépenses, il n'est pas inutile de mentionner que les recettes prévues au budget de 1919, en laissant de côté le produit exceptionnel de la liquidation des stocks (1) — c'est un procédé budgétaire qui n'est pas de mon invention, — atteignent environ *9 milliards.*

L'effort à faire comporte donc la création progressive, dans un délai de deux, trois ou quatre ans, de ressources supplémentaires. Mais il faut tenir compte de ce fait que la reprise de possession des régions libérées, de l'Alsace et de la Lorraine, et le rétablissement de la vie économique sous l'effet de la démobilisation, se traduiront par une plus-value qu'il ne me semble nullement téméraire de fixer à 25 %, *ce qui portera automatiquement le total de nos ressources aux environs de 11 250 millions.*

J'insiste sur ce point un instant. Avant la guerre, nos grands départements, si formidablement éprouvés, comptaient dans l'ensemble des ressources du Trésor pour environ un cinquième. En effet, les dix grands départements auxquels je fais allusion apportaient au budget de l'Etat entre le cinquième et le sixième de ce qui lui était nécessaire.

Aujourd'hui, la France fiscale n'est pas complète. Si, d'un seul coup, nous demandions à ce pays tout l'effort fiscal nécessaire, nous mettrions sur des épaules qui ne doivent pas les supporter des charges qui appartiendront à l'ensemble des citoyens français lorsque la prospérité sera revenue dans nos régions libérées.

Il est évident que, lorsque les usines auront été recréées, que l'agriculture aura pu reprendre, un certain nombre de taxes qui ne sont pas, à l'heure actuelle, payées dans ces départements, y redeviendront productives. Alors, un grand nombre de nos concitoyens n'auront pas à supporter, dans d'autres départements, la charge qui leur incomberait si, aujourd'hui, nous ne tenions pas compte de cette plus-value, prochaine espérons-le.

Insuffisance

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Le complément à obtenir par des mesures nouvelles est donc de 4 à 5 milliards. (*Mouvements divers.*) Si je me trompe, vous me le démontrerez. J'expose ce que crois être la vérité. Je tiens compte d'un certain nombre d'éléments ; je ne suis pas optimiste malgré tout, ni pessimiste quand même : j'essaye d'être sincère. 5 milliards,

(1) Sénat, 20 mai 1919 (*J. O.* du 21, p. 758).
(2) Sénat, 27 mai 1919 (*J. O.* du 28, pp. 824-825).

(1) Il s'agit de la vente des marchandises de toute nature accumulées par les divers services publics qui s'occupaient de pourvoir aux besoins particuliers nés de la guerre.

c'était le chiffre même cité par M. Doumer l'autre jour.....

M. GUILLAUME CHASTENET. — Vous tenez compte d'éléments.....

M. LE MINISTRE. — Je tiens compte de toutes sortes d'éléments, qu'il serait prématuré de discuter aujourd'hui. Nous aurons de fréquentes occasions de nous retrouver, d'échanger des vues sur toutes ces questions d'intérêt capital. *Si un certain nombre de conditions se réalisent, je crois que c'est entre 4 et 5 milliards de recettes nouvelles qu'il faut prévoir, compte tenu de ce que je viens de dire* : augmentation de 2 250 millions environ due à la contribution, dans un délai de *x* années, de nos grands départements libérés, de l'Alsace et de la Lorraine, et aussi accroissement de la richesse publique.

M. PERCHOT. — En faisant abstraction de toutes les charges pour la reconstitution des régions libérées et le service des pensions.

M. LE MINISTRE. — C'était sous-entendu. Je ne discute pas des questions qui ne sont pas encore réglées. Je fais un raisonnement et je dis que, les diverses conditions que j'envisage étant réalisées, il suffira d'appeler le contribuable français à faire un effort progressif se traduisant par 4 ou 5 milliards.

Tel est l'effort qui permettrait, au prix d'une politique ferme et vigilante, en laissant à l'atténuation de notre dette toutes les ressources exceptionnelles à provenir, soit de la liquidation des stocks, soit de la rentrée de nos créances sur les Alliés — car nous avons aussi des créances sur nos Alliés et j'en parlerai tout à l'heure, — qui permettrait, dis-je, l'équilibre rigoureux de nos budgets futurs, et l'ordre, la stabilité de nos finances.

BUDGET DE L'APRÈS-GUERRE D'APRÈS M. RIBOT

Les DEPENSES NORMALES du budget de l'avenir seront de 16 à 17 MILLIARDS. — *Les RECETTES ne pourront atteindre les 11 250* MILLIONS *prévus par M. Klotz.* — *L'INSUFFISANCE sera donc supérieure à 5* MILLIARDS.

M. Ribot trouve M. Klotz trop optimiste. Voici ses propres calculs (1) :

Dépenses

M. ALEXANDRE RIBOT. — ..... Que sera-ce en 1920 et 1921 si nous continuons de ce pas ? A quel chiffre de dette arriverons-nous ?

M. le ministre des Finances disait que la dette atteindrait 200 milliards. Elle les dépasse dès aujourd'hui. En effet, nous avions au 1er février 175 milliards de dettes ; *l'année 1919 seule va compléter les 200 milliards.*

Il n'est pas possible que cela continue. Je suis d'accord avec M. le ministre sur le chiffre de 10 milliards qu'il a fixé comme devant être celui de la charge permanente de notre dette quand elle sera bien établie, bien stabilisée. Mais je ne suis d'accord avec lui qu'à la condition qu'on ne fera pas de dépenses inutiles, car si l'on continuait du pas où l'on marche aujourd'hui, il n'y aurait plus de limite. Nous ne savons pas où nous nous arrêterions. Il faut de toute nécessité restreindre, contenir. Vous subirez tous les reproches, tous les ressentiments de vos collègues, il faut passer outre. Il le faut au nom du salut suprême : tout le monde en est convaincu. (*Très bien! Très bien! et vifs applaudissements.*)

M. ALBERT PEYRONNET. — Il faut du courage !

M. RIBOT. — J'accepte, Messieurs, ce chiffre de 10 milliards ; je le prends comme base. *Il est possible* de renfermer notre dette dans une limite telle *que l'annuité permanente ne dépasse pas 10 milliards.* C'est déjà un chiffre suffisamment élevé : c'est celui de l'Angleterre. Je comprends dans ce chiffre de 10 milliards un demi-milliard pour les remboursements à faire à la Banque.....

. . . .

Il faut y ajouter maintenant les dépenses civiles et les dépenses militaires.

Les dépenses civiles avant la guerre, c'est-à-dire déduction faite au budget des crédits de la guerre, de la marine et des forces coloniales, étaient de 2 038 millions. M. le ministre des Finances a donné le chiffre de 1 650 millions. Il a, je crois, laissé en dehors les frais de perception des impôts. Le chiffre total étant de 4 055 millions, si on déduit les dépenses de guerre, soit 2 017 millions, il reste 2 038 millions pour l'ensemble des dépenses civiles.

A quel chiffre s'élève aujourd'hui le total des dépenses civiles du budget ? A près de 4 500 millions. (*Mouvements divers.*)

C'est là le résultat des augmentations énormes qui se sont produites dans tous les ministères, à l'Instruction publique, aux Travaux publics, où il y a à faire face à un accroissement considérable de la garantie d'intérêts.

M. MILLIÈS-LACROIX. — L'augmentation des produits, du matériel, des salaires, en est cause. Et il faut s'attendre pour 1921 à voir des accroissements de 50 %, peut-être de 100 %. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. RIBOT. — Et j'arrive à nos dépenses militaires à inscrire dans les budgets futurs. M. Doumer les évaluait à un milliard, c'est un chiffre évidemment trop faible. M. le ministre des Finances les porte à 2 milliards. Au cours de la discussion qui s'est déroulée ici en décembre dernier, j'avais évalué ces dépenses à 1 milliard et demi, sentant bien que j'étais au-dessous de la vérité. En fait, nous n'en savons rien, ni M. Doumer, ni le ministre, ni moi.

M. LE MINISTRE. — C'est très vrai.

M. RIBOT. — Quoi qu'il en soit, nous arrivons ainsi à un budget que le ministre a fixé à 16 milliards, et qui, à mon sens, dépassera ce chiffre, mais pas de beaucoup, je l'espère.

Nous pouvons, si nous le voulons, *réduire les*

---

(1) Sénat, séance du 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, p. 842 et suiv.).

dépenses permanentes du budget à 16 ou 17 milliards ; je suis donc d'accord avec vous, Monsieur le ministre.

Ressources

Les recettes du budget actuel provenant de l'impôt, les recettes normales, s'élèvent à 8 600 millions. M. le ministre des Finances a arrondi le chiffre à 9 milliards. Il a prévu une majoration de 2 milliards et demi, en ajoutant, par une vue un peu optimiste.....

M. LE MINISTRE. — 2 820 449 000 francs.

M. RIBOT. — J'ai relu votre discours avec soin. Vous avez escompté *les recettes des départements libérés, la reprise de la vie économique, paralysée encore en ce moment,* et *les recettes de l'Alsace-Lorraine. Mais vous avez oublié de retrancher l'impôt sur les bénéfices de guerre, qui représente 600 millions,* et ce n'est pas une recette permanente ; et *vous oubliez aussi de faire une réduction sur le chapitre des douanes.* Les recettes douanières sont enflées actuellement parce que les importations dépassent toute mesure.

. . . .

Je crois pouvoir dire à M. le ministre qu'il est bien optimiste quand il escompte une plus-value prochaine de plus de 2 milliards provenant du produit des impôts des régions libérées, de l'Alsace-Lorraine et du mouvement économique. Certes, je crois que *nos régions libérées* se relèveront, mais elles ont été si cruellement meurtries que, malgré tous les efforts que nous pourrons faire, leur reconstitution sera, malgré tout, assez longue et qu'elles ne retrouveront pas de sitôt la prospérité qu'elles devaient à leur labeur persévérant et à leur esprit d'entreprise.

Quant à l'Alsace-Lorraine, n'escomptons pas trop vite les recettes qu'elle peut nous donner, car elle a des dépenses et qui croissent très vite. Dans ce cahier de crédits, vous demandez 367 millions pour faire des avances au budget de l'Alsace-Lorraine : comment pourra-t-elle nous apporter un supplément de recettes si ses propres dépenses augmentent ? Il ne peut être question de supprimer demain d'un trait de plume le régime fiscal de l'Alsace qui, par certains côtés, est original et intéressant, et auquel les populations sont habituées. Il faut une transition ; là est toute la politique que nous devons avoir vis-à-vis de l'Alsace : ne pas aller trop vite, respecter ce sentiment d'autonomie dans tout ce qu'il a de respectable et de légitime, garder le contact avec l'opinion alsacienne, ne pas nous montrer trop pressés de faire peser sur l'Alsace redevenue française la totalité des charges de notre pays.

M. LE MINISTRE. — Personne ne pense autrement. *(Très bien !)*

M. RIBOT. — Ne soyez pas trop optimiste dans l'évaluation des plus-values que vous attendez. Je vous ai trouvé, mon cher ministre, très optimiste quand vous avez apporté à cette tribune, en vous appuyant sur le chiffre des recettes d'avril, cette affirmation que le mouvement économique avait repris chez nous et que la prospérité allait revenir bientôt. N'allons pas si vite. Ce pays, certes, est impatient de travailler, il a de grandes ambitions. On veut renouveler notre France au point de vue industriel ; mais le travail est encore à peine commencé. Il y a encore trop d'incertitude, et les lenteurs de la Conférence de la Paix y sont pour quelque chose. *(Très bien ! Très bien ! sur un grand nombre de bancs.)* Il y a trop d'incertitude dans ce pays, on veut être fixé. Et puis, est-ce que la crise des transports a pris fin, est-ce que sur ce point le désordre n'est pas presque aussi grand qu'il était hier ? *(Très bien ! Très bien !)* Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'il y ait une véritable reprise industrielle ?

M. HERVEY. — Est-ce qu'on a du charbon encore ?

M. RIBOT. — Ce ne sont pas les grèves qui sévissent en ce moment qui augmenteront l'approvisionnement de charbon. Il y a la volonté de travailler, il y a mille signes intéressants qui montrent cette impatience de reprendre le travail. Mais, pour le moment, ne vous avancez pas trop : l'augmentation des recettes ne prouve pas la véritable reprise économique, elle prouve qu'on dépense beaucoup parce qu'il y a beaucoup d'argent.

Insuffisance

Je dis donc qu'il sera bien difficile d'admettre le raisonnement de M. le ministre d'après lequel la France, sans autres augmentations d'impôts que dans cette proportion de 3 milliards et demi qu'il a indiquée.....

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit : après les 1 500 millions correspondant aux projets que j'ai présentés ou que je vais présenter.

M. RIBOT. — *Après les 1 500 millions, si vous voulez ; il n'y aurait plus qu'un effort de 3 milliards et demi à faire. Je crains que vous ne soyez optimiste ; et, comme il faut bien dire toute la vérité au pays, je crois que l'effort à faire sera plus considérable.*

Comment faire face à nos charges financières après la guerre

La différence entre les recettes actuellement prévues et les charges que la France aura à supporter étant ainsi établie par le témoignage de MM. Perchot, Doumer, Klotz et Ribot, on se trouve en présence d'une insuffisance — d'un déficit, pour employer le mot net — se chiffrant par plusieurs milliards annuellement. Ce déficit, il faut le combler par la création de ressources supplémentaires nouvelles.

Quelles indications va nous apporter sur ce point capital pour l'avenir la grande discussion financière du Sénat ?

Dégageons d'abord un certain nombre de points sur lesquels les sénateurs paraissent d'accord :

NÉCESSITÉ D'UN PLAN FINANCIER

D'abord, tout le monde admet qu'on ne peut continuer, en matière financière, à agir au jour le jour, à vivre d'expédients. Il faut un plan, un vaste plan de consolidation et de reconstitution de notre organisation financière.

M. Albert Peyronnet (1). — ..... Si nous examinons notre système fiscal actuel, là encore on ne peut manquer d'être frappé par l'absence de programme et de plan d'ensemble du Gouvernement. Qu'a-t-on fait depuis la guerre ? On s'est borné à poursuivre, sans plan, la réalisation de projets divers étudiés avant la guerre, à tirer des cartons et à faire adopter des projets de poussières d'impôts, à petit rendement, étudiés antérieurement ; on a continué à procéder par introduction des projets d'impôts nouveaux dans les lois sur les douzièmes provisoires et dans les lois de finances. Ainsi on a compliqué à plaisir les formalités mises à la charge des contribuables, en aggravant l'état d'inquiétude causé par l'incertitude constante où ils se trouvent, et surchargé inutilement le personnel des agents du ministère des Finances, dont une grande partie était mobilisée, en maintenant tout le travail résultant pour eux de l'établissement des impôts anciens — puisqu'on s'est borné à supprimer la part de l'Etat pour certains des impôts directs, tout en conservant les centimes départementaux et communaux, — et en y ajoutant un travail considérable résultant de l'établissement de nouveaux impôts.....

Et ce sont là des difficultés telles que, tout récemment, l'Association des contrôleurs des contributions directes votait un ordre du jour, publié dans la presse, et dans lequel ils déclaraient qu'ils dégageaient leur responsabilité en ce qui touche la non-application des nouvelles lois fiscales, tellement les mesures arrêtées pour l'exécution de ces lois étaient inopérantes et portaient la trace de l'ignorance des difficultés d'application.

Il importe d'aviser à cette situation tout à fait grave.

Notre système fiscal ne présente plus aujourd'hui aucune espèce d'homogénéité. Il est une compilation du système ancien et d'un système nouveau. Aussi a-t-on pu dire que nous étions en pleine incohérence fiscale. L'absence de toute codification des impôts ne permet plus de s'y reconnaître. Les agents d'assiette se heurtent chaque jour à des difficultés d'application, je le répète ; quant au contribuable, il est presque impossible qu'il s'y reconnaisse.

On peut conclure de toutes ces constatations que le Gouvernement n'a pas eu de politique fiscale, pas plus qu'il n'a eu de politique financière ; qu'il a perdu de vue que la matière fiscale est essentiellement sensible ; qu'on ne peut y toucher qu'avec la plus grande prudence ; qu'avant tout, pour que les impôts rendent, il faut que le contribuable ait confiance dans l'avenir, alors qu'on a créé autour de lui une atmosphère d'inquiétude et d'incertitude.

Pour mettre un peu d'ordre dans ce désordre, il faudrait créer un *Comité consultatif des études fiscales, financières, et des lois sur les Sociétés.*

M. Peyronnet. — Ce bureau d'études centraliserait, pour chaque catégorie d'impôts, toute la législation ancienne et nouvelle, avec toutes les instructions du ministre des Finances et toutes les décisions de la jurisprudence. Autrement dit, il préparerait une sorte de codification de la législation fiscale, travail qui paraît indispensable après une refonte aussi complète que celle qui est intervenue, si l'on veut que les assujettis et même que les agents de l'Etat puissent se l'assimiler rapidement.....

Il pourrait avoir à sa tête un Comité composé notamment d'anciens inspecteurs des finances, ainsi que de représentants des corporations industrielles ou commerçantes. La nomination de tous ses membres pourrait être soumise à l'agrément du Gouvernement.

Cet organisme apporterait quelque clarté au milieu des obscurités qui déconcertent les fonctionnaires des contributions directes.

(1) Sénat, séance du 15 mai 1919 (*J. O.* du 16, pp. 746-747).

NÉCESSITÉ D'UN EMPRUNT POUR CONSOLIDER LA DETTE FLOTTANTE

Les financiers du Sénat sont encore d'accord pour envisager la nécessité d'émettre un emprunt de consolidation.

La dette flottante, en effet, a pris des proportions formidables et inquiétantes :

M. Ribot. — Je considère cet emprunt comme nécessaire, non seulement pour alléger la trésorerie, pour lui fournir les ressources nécessaires, mais aussi parce que la dette flottante intérieure va dépasser 50 milliards, ce qui est beaucoup trop.

Les bons de la Défense nationale atteignent à l'heure actuelle 30 milliards ; nous devons à la Banque de France 23 milliards : c'est donc plus de 50 milliards que nous devons. Il faut absolument que nous réduisions cette dette flottante ; c'est pourquoi un emprunt qui la dégagerait s'impose de lui-même. Il pourra, il devra réussir, car jamais les disponibilités n'ont été plus considérables.

En 1915, les bons de la Défense nationale s'élevaient à 8 milliards ; aujourd'hui, il y en a pour 30 milliards ; la circulation de la Banque ne dépassait pas 14 milliards, elle est aujourd'hui de 34 milliards. Les disponibilités étant énormes, le succès n'est pas douteux, et la confiance, je l'espère, est restée entière (1).

Modalités de l'emprunt

M. Ribot a suggéré un emprunt d'un type nouveau avec *exemption d'impôt sur le revenu pour les souscripteurs.*

M. Ribot. — Je demanderai à M. le ministre des Finances s'il ne doit pas étudier tout au moins — je ne me prononce pas — des exemptions d'impôts peut-être un peu plus étendues pour la nouvelle émission. Ailleurs, on est beaucoup moins timide que chez nous, parce qu'on ne fait pas des emprunts en rente perpétuelle. Aux Etats-Unis, on offre le choix : ou bien vous payerez les impôts, l'impôt sur le revenu qui est de 12 %, et vous serez exempté de la taxe progressive, qui monte pour les tranches supé-

(1) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, p. 842).

rieures jusqu'à 65 %, et alors vous recevrez 4 3/4 d'intérêts ; ou si, allant plus loin, vous voulez vous affranchir de tout impôt ultérieur, vous recevrez 1 % de moins, c'est-à-dire 3 3/4 d'intérêt.

Le Trésor y gagne : il y a un tel désir d'échapper aux augmentations d'impôts qu'on préfère prendre cette garantie.

En Angleterre, on a fait également l'expérience, mais elle a moins réussi qu'aux Etats Unis.

M. Peytral. — Elle réussirait encore moins en France, ne la tentez pas.

M. Milliès-Lacroix. — On est plus simpliste chez nous.

M. Ribot. — Je n'en suis pas sûr, car, à l'heure actuelle, il y a chez nous une grave préoccupation de voir les impôts s'augmenter. On exagère naturellement. On voit les besoins de l'Etat et l'on se demande où s'arrêteront les impôts.

M. Peytral. — C'est le sentiment d'égalité devant l'impôt qui domine tout.

M. Ribot. — Ce n'est pas une question d'égalité.

M. Paul Doumer. — On paye l'impôt d'un seul coup, l'Etat y gagne.

M. Ribot. — Ce système n'est possible, d'ailleurs, que si l'on émet des titres à échéance déterminée. Pour la rente perpétuelle, je ne l'admettrais pas.

M. Paul Doumer. — Ce procédé existe déjà chez nous : la rente ne paye pas l'impôt sur les valeurs mobilières.

M. Peytral. — Vous ne savez pas si elle ne le payera pas un jour (1).

Ce que coûte une maladresse en matière d'emprunt

M. Albert Peyronnet. — L'éventualité d'un emprunt appelle l'attention sur la nécessité qu'il y a, pour le ministre des Finances, à être non seulement un bon ministre fiscal, mais essentiellement un financier avisé. Au moment où les rentes sur l'Etat représentent une part de plus en plus importante dans la fortune publique, où, par conséquent, le cours de la rente exerce une influence extrêmement puissante, tant sur le marché de toutes les valeurs que sur le taux de l'intérêt et sur le crédit national, le premier soin du ministre des Finances doit consister à avoir l'œil constamment fixé sur ce cours de la rente.

Ce fut la préoccupation constante des grands financiers de jadis. Il y a lieu de se demander si ce fut celle du ministre des Finances actuel. Poser la question, c'est la résoudre négativement.

La réponse apparaît d'elle-même si l'on songe qu'*en pleine guerre c'est la France qui a emprunté au taux le plus élevé*, que tous les emprunts allemands ont été émis à un prix supérieur à ceux des emprunts français, qu'il en a été de même des emprunts anglais et américains, et que, aujourd'hui même, la Belgique émet un emprunt 5 % à 95 francs, c'est-à-dire à un prix supérieur au cours de la rente française.

Si, d'autre part, l'on examine dans quelles conditions s'est effectué le dernier emprunt, dont le succès a été incontestable, on ne peut pas manquer d'être frappé du fait que son taux d'émission a été fixé à 70 fr. 80 par un décret du 25 septembre 1918, alors que la souscription ne devait s'ouvrir que le 20 octobre. De sorte que la hausse très sensible du cours, qui n'aurait pas manqué de se produire pendant tout le mois d'octobre, au fur et à mesure des succès des armées alliées, a été enrayée par ce taux d'émission fixé par avance à 70 fr. 80, et que l'emprunt a été réalisé à ce prix alors que, certainement, si l'on avait attendu davantage, on aurait pu choisir un prix d'émission de 2 ou 3 francs plus élevé.

M. L.-L. Klotz, *ministre des Finances.* — J'aurais dû vous demander, n'est-ce pas, à quelle date serait signé l'armistice ?

M. Albert Peyronnet. — Monsieur le ministre, au mois de septembre, l'Allemagne, vous deviez le savoir, était à la veille de faire connaître par l'intermédiaire du président Wilson les bases sur lesquelles elle était prête à conclure l'armistice.

Nous allions de succès en succès, et, à la fin de septembre, lorsqu'a paru le décret fixant le taux d'émission, même si l'on n'était pas au courant des intentions de l'Allemagne, l'on pouvait prévoir la victoire définitive des armées alliées. Il fallait savoir prévoir : prévoir, c'est gouverner.

Les cours atteints peu de temps après par cette nouvelle rente sont la preuve manifeste de ce que je disais.

Il en résulte que le décret pris dès le 25 septembre 1918 par le ministre des Finances a coûté un milliard au moins au Trésor.

Depuis la clôture de l'emprunt, dira-t-on que le ministre des Finances, en prévision des emprunts futurs, a eu comme unique souci de voir le cours de la rente s'améliorer ? La réponse est encore malheureusement négative puisque, alors que la rente 4 % avait dépassé le cours de 74 francs, *il a suffi de l'annonce, à la tribune de la Chambre, de l'éventualité d'un impôt sur le capital, dont le projet n'est même pas établi,* pour provoquer un malaise profond qui ne s'est pas encore dissipé et dont on ne peut savoir quand il prendra fin : *la rente 4 %, qui avait dépassé le cours de 74 francs.....*

M. Hervey. — 75 francs : j'affirme ce chiffre.

M. Albert Peyronnet. — ..... est tombée au-dessous de 72 francs, et les conditions dans lesquelles va s'opérer un nouvel emprunt en subiront forcément la conséquence. (*Approbation.*) (1)

---

(1) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, pp. 842-843).

(1) Sénat, 15 mai 1919 (*J. O.* du 16, pp. 145-146).

NÉCESSITÉ D'UN EMPRUNT SUPPORTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DES ALLIÉS POUR LES RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE ET LE SERVICE DES PENSIONS

M. Ribot a été vivement approuvé par le Sénat quand il a démontré (1) que même si l'Allemagne payait dans les termes du traité de paix, la France serait grevée d'un nouveau et redoutable passif par la façon dont ont été échelonnés les versements et les intérêts à payer par l'Allemagne.

M. Ribot. — L'Allemagne doit payer d'abord 25 milliards avant 1921. Mais cette somme ne pourra être versée intégralement, elle ne le sera même pas : on prélèvera d'abord sur ce chiffre tout ce que l'Allemagne devra pour son ravitaillement en aliments et en matières premières et pour les frais d'occupation militaire. Le reste, remis aux Alliés pour être partagé entre eux, ne nous laissera pas une part suffisante pour payer l'arriéré des pensions militaires et les intérêts des réparations qui courent depuis l'invasion, en tout cas depuis l'armistice, et dont nous sommes débiteurs au regard de nos populations du Nord et de l'Est.

Ce qui n'aura pu être payé en 1921 sera reporté, transformé en bons venant s'ajouter aux 50 milliards de nouveaux bons transmissibles par endossement qui devront être remis par l'Allemagne, à partir de cette même date, à la Commission des réparations, et sur lesquels notre part sera, dit-on, d'un peu plus de la moitié. *Les bons produiront intérêts à 2,5 % de 1921 à 1926 ;* ensuite, ils produiront un intérêt de 5 % auquel s'ajoutera 1 % pour l'amortissement, dont la durée se prolongera pendant trente-six ans.

On prévoit, en outre, une seconde série de bons, d'une égale valeur de 50 milliards, qui ne seront émis que lorsque la Commission des réparations estimera que l'Allemagne est en état d'en payer les intérêts et l'amortissement dans les mêmes conditions, à 5 % d'intérêt et 1 % d'amortissement.

Mais, jusqu'en 1926, nous aurons des charges. Nous aurons à payer des pensions dont le chiffre est évalué à 4 milliards. Sans doute, ce chiffre ira en décroissant, mais il ne décroîtra, année par année, que très légèrement, parce que les titulaires de pensions sont relativement jeunes. *Quatre milliards pendant sept ans, jusqu'en 1926, cela fait 28 milliards,* disons 25 milliards en tenant compte des extinctions. Je ne parle que des pensions.

. . . .

Pour la réparation des dommages de guerre, j'estime qu'au début de la période il sera nécessaire d'emprunter pour payer le tiers des 75 milliards auxquels M. Loucheur a estimé ici le montant des réparations à payer.

A la fin de cette période de sept ans, nous serons bien, j'imagine, entrés à fond dans la période de reconstitution. Nous aurons dû, à ce moment, emprunter les deux tiers de 75 milliards, soit 50 milliards. Prenons un chiffre moyen : c'est 37 milliards et demi que vous devrez emprunter. Calculez les intérêts de ces 37 milliards et demi à 6 % pendant sept ans, vous trouverez 15 milliards. Ajoutez le déficit des pensions, 25 milliards, c'est un total de 40 milliards.

Dans cette période de 1921 à 1926, l'Allemagne ne versera que 1 600 millions par an pendant cinq ans ; par conséquent, cela fera 900 millions, au plus, chaque année pour la part de la France, c'est-à-dire un total de 4 milliards et demi qui, déduits de nos charges évaluées à 40 milliards, nous laisse un déficit de 35 milliards et demi dont la France sera obligée de faire l'avance.

Dans la seconde période, évidemment, les versements de l'Allemagne s'augmenteront des intérêts à 5 %, mais nos pensions, nos intérêts pour les réparations continueront à courir.

. . . .

Je n'examine pas si les Allemands payeront ou ne payeront rien. S'ils payent, d'après ce qu'on leur demande, j'indique l'écart qu'il y aura entre les sommes que nous encaisserons et les intérêts et les pensions que nous serons obligés de verser. Ceci n'est ni du pessimisme ni de l'optimisme.

M. Milliès-Lacroix. — Ce sont des constatations de fait.

M. Ribot. — Ce sont des constatations de fait, comme le dit M. Milliès-Lacroix.

Et le déficit allant croissant jusqu'à la fin de la douzième année, *c'est un total de 50 à 60 milliards que nous aurons dû avancer en raison des sommes tout à fait insuffisantes que nous aurons reçues de l'Allemagne.*

Dans ces conditions, on paraît avoir ménagé beaucoup de forces contributives de l'Allemagne.

. . . .

Et ma conclusion, c'est qu'il faut mettre en commun ces dépenses de réparations et ces dépenses de pensions. (*Applaudissements.*) C'est que, *s'il y a des emprunts à faire pour parer aux insuffisances provisoires si notables que j'ai indiquées, il faut que ces emprunts soient faits non pas, Messieurs, par nous séparément, mais par la communauté des Alliés.* (*Vive approbation.*) Il faut que les insuffisances soient supportées non par nous séparément, mais par la communauté elle-même, non pas en proportion de nos souffrances et de nos sacrifices, mais en proportion des ressources de chacun. Voilà ce que veut la justice, voilà ce que veut l'équité. (*Très bien !*)

REJET UNANIME DU PROJET D'IMPOT SUR LE CAPITAL

De la discussion du Sénat, il résulte encore ce point commun que l'impôt sur le capital est unanimement repoussé.

M. Ribot. — M. le ministre des Finances a abandonné officiellement, dans l'exposé des

(1) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, pp. 847-848).

motifs qu'il a lu à la Chambre des députés, l'idée malheureuse — le Sénat était au moins de cet avis — d'un prélèvement sur le capital qui aurait pesé lourdement sur les emprunts.

Il ne va plus en être question. Il a été rejeté en Angleterre à une forte majorité, après un discours du chancelier de l'Echiquier. Je ne vais donc pas m'attarder à le discuter : respect aux morts. Nous n'avons plus qu'à l'ensevelir. (*Rires.*) (1)

M. Perchot a d'ailleurs fait une lumineuse critique (2) de cet impôt sur le capital, qui mérite d'être retenue et exposée aux masses populaires :

M. Perchot. — Comment l'idée d'un pareil impôt a-t-elle pu naître ? Je ne vois pas, je l'avoue, le fonctionnement du système, je ne m'explique pas comment il aurait pu fournir au Trésor une somme de 50 milliards, par exemple, pour prendre le chiffre dont on a parlé.

Deux hypothèses seulement peuvent, en effet, être envisagées.

Première hypothèse : le payement de ces 50 milliards serait exigé dans un délai assez court, mais alors il y aurait une impossibilité matérielle ; car, comment les propriétaires du capital taxé se procureraient-ils les moyens de s'acquitter envers le fisc ? A la rigueur, les détenteurs de rentes sur l'Etat pourraient remettre à celui-ci une partie de leurs titres. Mais les autres, les propriétaires d'immeubles, d'établissements industriels ou commerciaux, de valeurs mobilières autres que les rentes, comment se créeraient-ils des disponibilités liquides ? Par des ventes ? Mais où trouver des acquéreurs, puisque tout le monde serait taxé ? A l'extérieur peut-être, au cas où l'afflux des offres de vente aurait amené une dépréciation telle que les étrangers fussent attirés par les bas prix. Je ne veux pas croire qu'au ministère des Finances on ait envisagé une pareille aliénation de la fortune française.

M. Hervey. — Ce ne serait plus le cinquième, mais la moitié.

M. Perchot. — Reste une troisième alternative, la dation en payement à l'Etat d'une partie des terres, des maisons, des fermes, des usines, des propriétés de toute sorte sur lesquelles porterait l'impôt. Et voilà du coup l'Etat devenant agriculteur, industriel, commerçant. Magnifique essai de socialisation. (*Sourires approbatifs.*)

Voyons maintenant l'autre hypothèse, celle dans laquelle le payement de l'impôt serait échelonné sur un certain nombre d'années. Dans ce cas, l'impossibilité, sinon la difficulté matérielle, disparaît ; seulement les 50 milliards ne sont plus 50 milliards, ils deviennent une somme bien moindre. Supposons qu'ils soient versés à raison de 5 milliards par an pendant dix ans. Qu'arrivera-t-il ? Si, comme il est vraisemblable, l'insuffisance budgétaire est également de 5 milliards, les rentrées de l'impôt serviront à la couvrir. Mais, au bout de la dixième année, quand les versements prendront fin, la situation n'aura pas changé, la dette n'aura subi aucun amortissement, et il restera à trouver à ce moment une recette annuelle de 5 milliards. Si, au contraire, l'insuffisance budgétaire n'est que de 2 milliards et demi, une partie de l'impôt versé chaque année pourra être affectée à l'amortissement de la dette ; mais, en dix ans, cet amortissement ne sera, au total, que de 31 milliards et demi environ. C'est à cette somme que se réduiront, en réalité, les fameux 50 milliards.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le versement annuel effectué par les contribuables comprît à la fois une part du capital et l'intérêt de la somme restant due..... Et tout cela pour aboutir seulement à réduire de 50 milliards une dette de 180 milliards. Il faut convenir que le sacrifice serait sans proportion avec le résultat obtenu. (*Très bien !*)

C'est pour toutes ces raisons, Monsieur le ministre, que votre idée d'impôt sur le capital a été si mal accueillie par le public. Ce n'est pas seulement, comme vous l'avez dit, « parce qu'on a supposé que cet impôt sur le capital français serait prélevé avant que fût réglée la dette de l'ennemi ». Non, ce n'est pas seulement pour cela. Ce qui surtout a provoqué l'émotion générale, c'est le caractère de ce prélèvement, de cette amputation du capital privé, que vous laissiez prévoir, c'est la crainte de toutes les perturbations qui en résulteraient.

D'un pareil impôt, le pays ne veut pas. Et je suis convaincu que, si on le lui proposait, la Chambre ne le voterait pas. Mais si, par impossible, il venait à recueillir l'adhésion de l'autre Assemblée, jamais le Sénat ne le sanctionnerait, n'est-il pas vrai, Messieurs ? (*Approbation.*) Cela, il faut que l'opinion le sache, il faut que nous lui en donnions l'assurance. Tant que cette menace restera dans l'air, il n'y aura pas d'activité économique, il n'y aura pas d'activité financière possible (1).

Nouveaux impôts proposés pour accroître les recettes dans les budgets de l'avenir

Ces diverses solutions — nécessité d'un plan financier, emprunt français de consolidation de la dette, emprunt d'indemnité contracté par la communauté des Alliés, rejet de l'impôt sur le capital — ont recueilli au Sénat une adhésion générale.

Au contraire, les divergences de vues s'accusent nettement sur les impôts à créer pour combler l'insuffisance des recettes dans le budget de l'avenir. Il ne semble pas qu'on aperçoive ce plan général financier désiré de tous.

Cela tient, d'ailleurs, il faut le reconnaître, à ce que l'élaboration de ce plan financier (projet complet et détaillé des ressources à demander au Trésor et des sacrifices à imposer aux contribuables) est avant tout un acte du Gouvernement. C'est ce qu'a constaté M. Doumer :

(1) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, p. 842).
(2) Sénat, 18 avril 1919 (*J. O.* du 19, p. 652).

(1) Sénat, 18 avril 1919 (*J. O.* du 19, p. 652).

M. PAUL DOUMER. — Ce programme, c'est à M. le ministre des Finances qu'il appartient de l'indiquer, c'est lui que cela concerne, parce que ce programme est un acte de direction générale des affaires de l'Etat, qui est du rôle essentiel du Gouvernement, et aussi parce qu'il a des éléments particuliers, non seulement d'étude, mais aussi de consultation nécessaire.

On ne peut pas, et c'est toujours un tort lorsqu'on le fait, établir des impôts nouveaux sans avoir recueilli les avis de l'administration compétente qui sera chargée ensuite d'appliquer la loi votée. (*Très bien! Très bien!*) (1)

LES SUGGESTIONS DE M. DOUMER

M. Doumer chercherait la majoration d'impôt nécessitée par notre situation déficitaire dans :

1° L'impôt sur le revenu :

M. PAUL DOUMER. — L'impôt sur le revenu est, par essence, l'impôt qui doit être le plus juste de tous les impôts et qui l'est en réalité. C'est, dans un budget important comme le nôtre, l'armature principale de la recette.

M. MARTINET. — Quand ces facultés sont déterminées, mais c'est justement ce qui ne se produit pas.

M. PAUL DOUMER. — Vous avez raison, Monsieur Martinet, le tout est de déterminer exactement la faculté du contribuable; mais il faut aussi que le contribuable fasse sa déclaration comme il doit la faire, puisque cette déclaration est la base de l'impôt. Il est inutile d'insister sur ce point, qui paraît préoccuper beaucoup nos honorables collègues. Je suppose que nous sommes d'assez bons législateurs pour avoir établi correctement et justement l'impôt sur le revenu...

Vous sentez qu'il y a là une ressource importante : avant d'arriver à des chiffres comme ceux qui sont atteints par l'*income-tax* anglais, nous avons encore beaucoup de sacrifices à demander au contribuable. C'est un impôt très juste. Il suffit de l'établir dans de bonnes conditions, et j'espère que nous y parviendrons en appliquant le tarif nécessaire, pour obtenir une somme importante de recettes (2).

2° Les droits sur les successions :

M. PAUL DOUMER. — Il y a longtemps que nous avions souligné que l'impôt sur les successions n'est autre chose qu'un impôt sur le capital.

En tout cas, sur un tarif qui produit déjà 620 millions, *on peut arriver à doubler les tarifs, on peut même les accroître davantage*, étant donné ce que représentent dans les recettes les successions en ligne collatérale et entre étrangers, successions relativement considérables, hélas! dans ce pays où les familles sont si peu nombreuses.

Je n'ai pas pu connaître l'annuité successorale pendant la guerre. J'ai eu connaissance, comme vous, de l'annuité successorale avant la guerre. En prenant le chiffre qu'elle représente, en dehors des successions en ligne directe et au premier degré, c'est-à-dire allant aux enfants, on trouve une somme telle que l'impôt, appliqué un peu plus fortement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, pourrait donner des recettes importantes (1).

3° La taxe sur les payements :

M. PAUL DOUMER. — Le Sénat a maintenu la triple taxe sur les payements ; la question reste entière. On pourra reviser plus aisément la taxe sur les payements, l'administration des finances y travaille, je crois, et, d'autre part, nos Commissions des finances — celle de la Chambre notamment — en sont saisies et étudient de nouvelles propositions. Il y a là une source de revenus qu'il est facile de capter, si je puis ainsi dire.

En effet, si toutes les taxes directes sont malaisées à établir, il n'en est pas de même de la taxe sur les payements. Les commerçants préconisent un impôt sur leur chiffre d'affaires au lieu d'un impôt sur les payements : ce n'est pas positivement cela qu'on a voulu. Mais, en tout cas, à un moment où il est nécessaire d'obtenir des recettes aussi importantes, *une taxe qui s'incorpore pour ainsi dire au prix des objets*, qui se paye en même temps qu'on achète, surtout lorsqu'elle frappe le luxe et le superflu, est des plus recommandables (2).

Telles sont, d'après M. Doumer, les « trois grandes sources de revenus ».

4° Certains monopoles.

M. PAUL DOUMER. — La situation a changé. En ce qui me concerne, je déclare que ce que j'ai fait, à diverses époques, pour empêcher la création de certains des monopoles, je ne le renouvellerai pas aujourd'hui. A l'heure présente, nous avons besoin de trop fortes recettes pour repousser tout élément important d'alimentation du budget de l'Etat (3).

Les conditions que doit remplir un monopole sont, d'après M. Doumer, les suivantes :

M. PAUL DOUMER. — Il faut d'abord que le monopole produise beaucoup pour valoir la peine d'être établi.

Il faut ensuite qu'il ne vienne pas détruire une source d'activité nationale contribuant à la richesse publique.

En outre, il ne faut pas que, comme certains d'entre eux, il ait un caractère si immoral que l'Etat se trouve pris entre le désir de voir ce monopole produire des recettes aussi grandes que possible et l'intérêt de la moralité publique. C'est, par exemple, le cas du monopole le plus facile à percevoir, celui de l'alcool. Le monopole de l'alcool industriel serait plus aisé que jamais à établir, puisque la plupart des usines productrices ont été détruites. La liquidation s'en ferait trop aisément. Mais si nous voulons que ce monopole produise, il faudrait pousser à la consommation, et cela, nous ne le voulons pas (4).

(1) Sénat, 20 mai 1919 (*J. O.* du 21, p. 759).
(2) *Loc. cit.*, p. 761.

(1) Sénat, 20 mai 1919 (*J. O.* du 21, p. 761).
(2, 3, 4.) *Ibid.*

LES PROJETS DE M. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES

(accompagnés de critiques de M. Ribot)

M. Klotz veut obtenir la majoration des recettes nécessaires par :

1° Un accroissement du rendement des impôts, par le développement automatique des affaires dont il affirme déjà constater les symptômes dans :

A) La situation des Caisses d'épargne :

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Lorsque j'examine, par exemple, la situation de nos Caisses d'épargne, voici ce que je constate ; les excédents des dépôts sur les retraits, depuis le début de l'année, soit en moins de cinq mois, dépassent le double du chiffre de l'année 1918 tout entière. Jamais on n'avait vu encore pareil afflux de capitaux.

Pour cette même période du 1er janvier au 20 mai, le chiffre le plus fort, celui de 1890, était de 85 millions. Celui de 1919, de 456 millions, est cinq fois plus élevé. Il y a à l'heure actuelle un chiffre de 630 millions... (1).

B) La progression des Bons de la Défense et du Trésor :

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Du 1er janvier au 15 mai — je ne pouvais guère prendre de date plus rapprochée, — les produits nets de la souscription aux Bons de la Défense nationale et aux Bons du Trésor ordinaires atteignent 9 milliards, soit très approximativement le double des meilleurs résultats qui aient été constatés au cours d'une période équivalente avant le dernier emprunt. Voici d'ailleurs le détail de ces recettes du Trésor, qui intéressera certainement le Sénat :

Pour janvier, le produit net des Bons de la Défense nationale est de 2 405 millions ; celui des Bons du Trésor ordinaires, de 95 millions. En février, ces deux chiffres sont respectivement de 1 754 millions et 119 millions ; en mars, de 1 936 millions et de 3 millions ; en avril enfin, de 1 358 millions et de 211 millions, ce qui fait pour les quatre premiers mois de l'année un total de 7 884 millions.

Pour la première quinzaine de mai, les Bons de la Défense nationale ont donné 859 millions et les Bons du Trésor ordinaires 221 millions, soit une somme égale, en ce qui concerne ces derniers, à la totalité du produit du mois d'avril, qui était le mois le plus important de l'année. Le total de la première quinzaine de mai est donc de 1 081 millions (2).

C) Le rendement supérieur des impôts :

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je m'en voudrais de ne pas noter encore, en passant, un phénomène heureux. C'est celui qui s'est manifesté à l'occasion du rendement des impôts en avril 1919. Les évaluations budgétaires ont été serrées d'aussi près que possible, avec le souci de rester dans la mesure.

(1) Sénat, 27 mai 1919 (*J. O.* du 28, p. 825).
(2) *Loc. cit.*, p. 825.

Il y a deux manières de faire des évaluations : un trompe-l'œil qui laisse croire à des recettes que l'on n'atteint pas, ou, au contraire, une évaluation de recettes si modérée qu'elle ne tient pas compte de ce que l'augmentation du prix de la vie doit provoquer des recettes plus importantes. Rien que pour le mois d'avril dernier — et cela a frappé un certain nombre de nos amis du dehors, — nous avons pu constater, sur les évaluations budgétaires, une plus-value de 137 millions, dont 77 millions pour l'enregistrement. C'est là une chose extrêmement significative. Je ne sais pas ce que le mois de mai nous réserve, mais je note que, si l'ensemble des trois premiers mois de l'année a donné un excédent de 300 millions seulement des recouvrements sur les évaluations, le dernier mois donne à lui seul 137 millions (1).

D) Le produit grandissant des droits sur les ventes d'immeubles :

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Durant les années antérieures à la guerre, le produit mensuel moyen de ces droits avait été :

Pour 1911, de 14 400 000 francs.
Pour 1912, de 15 647 000 francs.
Pour 1913, de 15 263 000 francs.

Le rendement normal d'avant-guerre pouvait donc être considéré comme étant de 15 millions par mois.

Or, depuis la conclusion de l'armistice, les recouvrements ont dépassé ces chiffres de beaucoup et s'élèvent à des sommes de plus en plus considérables. Ils ont atteint :

En novembre 1918, 21 809 000 francs.
En décembre 1918, 19 189 000 francs.
En janvier 1919, 19 104 000 francs.
En février 1919, 21 920 000 francs.
En mars 1919, 31 207 000 francs.
En avril 1919, 41 306 000 francs.

Comme on le voit, le produit de mars 1919 représente deux fois le produit normal mensuel d'avant-guerre, et le produit d'avril deux fois et demie.

Sans doute, une partie de ces recettes proviennent du règlement des affaires que la guerre avait tenues en suspens. Mais la plus forte part est due certainement à l'augmentation du nombre des mutations et à la plus-value générale des immeubles. Il y a là un indice non douteux de la faveur marquée dont jouit actuellement la propriété immobilière.

M. MILLIÈS-LACROIX. — Et de la moins-value de l'argent (2).

E) Le remboursement des hypothèques :

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Beaucoup de personnes ont entre les mains des capitaux considérables disponibles, dont une grande partie est jetée sur la terre et provoque des transactions multiples constatées par les statistiques mensuelles.

De même, des directeurs de l'enregistrement

(1) Sénat, 27 mai 1919 (*J. O.* du 28, p. 826).
(2) *L. c.*, p. 827.

et des conservateurs des hypothèques m'ont fait connaître — le fait est intéressant à retenir aussi — qu'une des caractéristiques du moment était la raréfaction presque complète des prêts hypothécaires et, au contraire, l'augmentation très notable du nombre des radiations d'inscriptions d'hypothèques conventionnelles. La population rurale, ayant réalisé évidemment des bénéfices pendant la guerre, rembourse son passif hypothécaire et n'en contracte pas de nouveau. C'est là le dernier symptôme dont je voulais parler. Je n'en tire pas des arguments optimistes, mais je veux présenter, en face de faits quelquefois fâcheux et préoccupants, une série de faits tous concordants, qui, les uns et les autres, sont satisfaisants et permettent d'augurer favorablement de l'avenir (1).

De ces constatations optimistes de M. Klotz, il convient de rapprocher cette *mise au point de M. Ribot* :

M. Ribot. — Pour le moment, ne vous avancez pas trop : l'augmentation des recettes ne prouve pas la véritable reprise économique, elle prouve qu'on dépense beaucoup parce qu'il y a beaucoup d'argent. Voyez comme on le dépense à profusion ! L'Etat en a tant répandu et en répand encore tant, que la plupart de nos concitoyens ont perdu la notion de la valeur de l'argent et font des dépenses tout à fait excessives qu'ils ne pourront pas toujours maintenir. M. Austen Chamberlain, le chancelier de l'Echiquier, disait à ce propos, le 30 avril, dans son « budget speech » : « Tout cela, c'est l'apparence de la prospérité ; ce n'est pas une véritable prospérité. » On a perdu dans ce pays la notion de l'argent.

M. Henry Chéron. — Ceux qui ont conservé cette notion sont ceux qui n'ont pas assez de ressources pour vivre.

M. Ribot. — Il estimait que la circulation a augmenté en Angleterre dans la proportion de deux et demi, alors que, chez nous, elle a augmenté dans la proportion de trois et demi. Cette abondance crée des apparences de prospérité. Il y a quelque chose de factice qui s'évanouira. La vraie prospérité ne peut résulter que du travail repris dans les conditions normales et, je l'espère, dans des conditions supérieures même à ce qu'elles étaient avant la guerre. (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements.*) Les signes que relève M. le ministre — je m'excuse de l'avoir interrompu, — l'augmentation des mutations et l'afflux des capitaux disponibles dans les caisses du Trésor et dans les Caisses d'épargne ne prouvent pas la prospérité économique du pays. Ils prouvent qu'il y a beaucoup de capitaux disponibles : on veut avoir plus de capitaux disponibles, et les garder sous la main pour le jour où l'industrie en aura besoin, pour le jour où l'on aura des placements à faire. Le nombre des mutations immobilières n'est pas davantage un signe de prospérité. Pendant cinq ans, on a très peu vendu. Aujourd'hui, les paysans, enrichis pendant la guerre, et qui ont vendu le blé 75 francs et tous les autres produits en proportion — l'Etat, en fixant le prix du blé à 75 francs, prix excessif, a, par là même, contribué au renchérissement du prix de tous les autres articles, parce qu'il doit y avoir une concordance dans le prix de tous les produits de la ferme, — les fermiers, dis-je, enrichis par la guerre, succèdent aux propriétaires quand ils le peuvent, achètent à des prix presque exorbitants. Est-ce vraiment un signe de prospérité ? Non : cela prouve simplement que, l'Etat ayant beaucoup dépensé pendant la guerre, il y a eu des enrichissements, et qu'on cherche aujourd'hui à les consolider en achetant la terre à n'importe quel prix (1).

(1) Sénat, 27 mai 1919 (*J. O.* du 28, p. 827).

M. Klotz espère encore la majoration des recettes de :

2° Une répression plus sévère des dissimulations :

M. le ministre des Finances. — Je chiffre d'une façon très modérée le résultat de ces diverses mesures à 100 millions de plus pour les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu, et à 150 millions de plus pour les droits d'enregistrement. Je crois être modéré, car la fraude est peut-être encore plus considérable que l'ordre de grandeur de ces deux chiffres ne le laisse supposer (2).

3° Une augmentation des droits d'enregistrement :

M. le ministre des Finances. — Par exemple, une augmentation des droits sur les ventes des biens meubles et des fonds de commerce, dont j'évalue le produit à 20 millions ; une augmentation des tarifs des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles, dont le produit sera de 120 millions ; une augmentation du droit sur les baux, 7 millions ; le relèvement des droits fixes d'enregistrement, 17 millions (3).

4° Un accroissement des impôts indirects :

M. le ministre des Finances. — Les droits de douane donneront 200 millions par un tarif *ad valorem* supplémentaire.

En ce qui concerne les boissons hygiéniques, l'Angleterre vient de donner un exemple tout à fait remarquable en la matière. Alors qu'elle consomme beaucoup de bière, l'impôt sur cette boisson, de 38 francs par hectolitre, serait élevé, d'après le nouveau projet du chancelier de l'Echiquier, à 54 francs. Le droit était de 6 francs il y a quelques années.

Je ne vous propose pas de pareilles augmentations sur les droits portant sur les vins, bières, cidres et poirés. Le droit actuel sera seulement doublé, ce qui donnera un total de 380 millions.

Pour les sucres, je reprendrai la proposition formulée par moi l'année dernière, et que la Chambre n'avait acceptée qu'en partie. Les sucres donneraient ainsi 80 millions, les

(1) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, p. 845).
(2) Sénat, 27 mai 1919 (*J. O.* du 28, p. 829).
(3) *Ibid.*

cafés 14, les allumettes 15, les tabacs 150 ; un projet spécial a été déposé tout à l'heure à la Chambre. L'éclairage et le chauffage par le gaz et l'électricité ont fait l'objet d'un projet déposé en 1912 et qui devrait être en application depuis longtemps ; nous estimons la recette à 25 millions (1).

5° Un accroissement des droits de succession :

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Comme il est impossible raisonnablement de demander au pays un effort de contributions indirectes aussi large sans exiger de la richesse acquise un sacrifice complémentaire, le Gouvernement a pensé, suivant en cela les suggestions si intéressantes de M. Doumer, que la véritable forme de l'impôt sur le capital en France, c'était le droit sur les successions. Il l'augmente, en ménageant toutefois la ligne directe et en portant l'effort sur les successions en ligne collatérale ou entre étrangers. (*Vive approbation à gauche.*) (2)

6° Une supertaxe sur l'accroissement des revenus pendant la guerre, en prenant pour point de départ le chiffre des revenus en 1915.

M. Klotz prétend par là

Exiger un sacrifice de toutes les formes de richesse et surtout de celles qui, s'étant formées pendant la guerre, ont bénéficié de cette période trouble et se trouvent ainsi dans une situation exceptionnelle (3).

L'injustice — qui saute aux yeux — du projet de M. Klotz, c'est que, en prenant comme point de comparaison les revenus en 1915, époque où la plupart des recettes étaient en baisse, et non les revenus de 1913, il crée un enrichissement imaginaire dans la fortune des gens qui ont, au contraire, été en perte pendant la guerre et qui reviennent à peine à leur revenu normal.

C'est ce qu'a fait très bien ressortir M. Ribot (4) :

M. RIBOT. — De la taxe d'enrichissement je ne dirai que deux mots. Le principe en serait évidemment excellent si nous pouvions frapper de préférence ceux qui se sont enrichis pendant la guerre, mais vous avez renoncé à frapper l'augmentation de capital, estimant qu'après avoir prélevé la taxe sur les bénéfices de guerre il serait difficile de demander une nouvelle contribution sur le capital. Vous avez vu aussi que, pour les campagnes, il serait très difficile de fixer le chiffre de l'enrichissement, puisqu'il n'y a ni comptabilité, ni déclaration de revenus. Vous avez cherché alors à atteindre le revenu : je me permets alors de vous poser une question à laquelle je ne vous demande pas de réponse immédiate ; nous verrons le texte. Dans l'exposé des motifs, j'ai été un peu surpris de voir qu'on prendrait comme point de départ la déclaration de l'impôt général sur le revenu pour 1915. Or, 1915, c'est précisément l'année où tous les revenus ont baissé pour tout le monde.

M. HERVEY. — C'est vrai.

M. RIBOT. — Les propriétaires ne touchaient pas leurs loyers, les mobilisés avaient abandonné leur clientèle, les propriétaires d'usines arrêtées n'avaient pas de profits. Si donc vous prenez cette année 1915 comme point de départ, vous considérerez comme un enrichissement le retour à l'état normal. L'avocat est rentré chez lui, les propriétaires touchent les arriérés de loyer... (*On rit.*)

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — Il n'y en a guère.

M. RIBOT. — Il y en a. Ils seront donc considérés comme s'étant enrichis pendant la guerre.

Un impôt sur le capital se comprend : celui qui s'est enrichi pendant la guerre de 100 000 francs en abandonnera 20 000 ou 25 000 à l'Etat ; c'est une opération une fois faite, et légitime en elle-même.

M. FLAISSIÈRES. — Et bien mal faite.

M. RIBOT. — Mais la taxe d'enrichissement sur le revenu survivra à la guerre ; cela est dit dans l'exposé des motifs ; tous les enrichissements futurs, c'est-à-dire toutes les augmentations de revenu, donneront lieu à une supertaxe de 5 %.

Ne voyez-vous pas que ceux qui travaillent et dont le revenu augmente d'année en année, parce qu'ils font des économies en prévision de la vieillesse, les avocats, les médecins, même les fonctionnaires dont la carrière est marquée par une série d'augmentations de traitements, seront seuls frappés ? Le propriétaire qui aura hérité de son père ou de sa mère une grosse fortune, qui ne l'aura ni augmentée par son travail ni diminuée par ses prodigalités, ne payera qu'un taux réduit d'impôt et ne supportera pas la taxe sur l'enrichissement ! A côté de lui, au contraire, ceux qui travaillent, ceux qui augmentent leur revenu par ce travail seront considérés comme s'étant enrichis et payeront 5 % à l'Etat sur cet enrichissement.

Il y a là matière à réflexion.

7° Un monopole des essences et des pétroles.

De ces différentes sources de recettes, M. Klotz attend 1 500 millions.

Mais ce sera très insuffisant, avoue M. Klotz :

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il faudra trouver plus tard les 5 milliards dont je parlais tout à l'heure. Si 1 500 millions sont procurés par les taxes qui ont été aujourd'hui proposées au Parlement, resteront à trouver 3 milliards et demi. La matière imposable peut-elle être atteinte indéfiniment ? Ceux qui supportent, à l'heure actuelle, une charge déterminée peuvent-ils voir cette charge augmenter de 30, 40, 50 % ? Certains, oui ; d'autres ne le peuvent pas : ceux qui n'ont que le nécessaire, et ils sont les plus nombreux. La seule solution est donc de développer la matière imposable, de créer autour de nous de la richesse. Il ne faut plus rien laisser d'improductif dans ce pays, il faut que tout ce que contient notre sol, que toutes nos richesses matérielles et intellectuelles soient développées (1).

(1. 2. 3.) Sénat, 27 mai 1919 (*J. O.* du 28, p. 829).
(4) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, p. 849).

(1) Sénat, 27 mai 1919 (*J. O.* du 28, p. 829).

LES SUGGESTIONS DE M. RIBOT

M. Ribot chercherait un accroissement de recettes dans :

1° L'augmentation de l'impôt direct :

M. Ribot. — Pourquoi M. le ministre ne demande-t-il pas davantage à l'impôt direct et aux valeurs mobilières ? Les Anglais ont majoré sept fois et demie l'*income-tax* [impôt sur le revenu] ; ils n'ont majoré que trois fois les impôts de consommation. Chez nous, on a tenu la balance aussi égale qu'on le pouvait entre les impôts directs et les impôts de consommation dans les augmentations antérieures et aussi dans le nouveau projet dont M. le ministre a saisi la Chambre.

Pourquoi M. le ministre ne demande-t-il pas davantage à l'impôt direct ? La raison en est assez attristante. Il vous a dit toute la vérité, il a montré à nu la situation : c'est que l'administration des contributions directes n'est pas en mesure de remplir le rôle que les événements lui imposent. Il dit qu'il faudra adapter mieux ce personnel, très distingué, à la tâche qu'il a à remplir, car cette tâche, on la lui fait accomplir de telle façon qu'elle excédera les forces de tous les contrôleurs que vous pourrez nommer (1).

2° La généralisation et la ponctualité du payement des impôts (les ouvriers doivent payer l'impôt sur le revenu) :

M. Ribot. — La vérité — c'est triste à constater, — c'est que chacun voudrait payer le moins d'impôts possible et ne s'indignerait pas si son voisin payait davantage. (*Interruptions diverses.*) Nous voyons que les uns essayent d'échapper à l'impôt général sur le revenu.

M. Flaissières. — Et y réussissent !

M. Ribot. — Les ouvriers ne veulent pas être dans le droit commun, alors que leurs revenus dépassent la limite d'exemption, et ils demandent à être exonérés, c'est-à-dire qu'ils réclament une législation de classes, ce qui est le contraire d'une législation démocratique.

M. Milliard. — Les ouvriers anglais font d'ailleurs la même demande.

M. Ribot. — Je ne dis pas non, et je trouve que c'est inquiétant.

M. Milliard. — Je n'approuve ni les uns ni les autres.

M. Ribot. — Il faut que tout le monde paye l'impôt (*Applaudissements*), mais j'ajoute qu'il doit être supporté dans de plus fortes proportions par ceux qui ont l'aisance et la richesse. (*Très bien!*) Il le faut, si nous voulons éviter à ce pays peut-être des convulsions, en tout cas des divisions infiniment dangereuses (2).

3° La taxation des bénéfices agricoles :

M. Ribot. — Il y a aussi cette question, qui a pris une grande gravité, de la taxation des bénéfices agricoles. Les bénéfices agricoles, en fait, ne sont pas taxés ; ils ne le sont ni à l'impôt cédulaire ni à l'impôt général sur le revenu. On avait timidement inscrit 10 millions pour l'impôt général sur les bénéfices agricoles. On est forcé, dans les évaluations rectifiées, d'abaisser ce chiffre à 2 millions.

Tout le monde sait que, dans certaines régions, particulièrement dans le Midi, la viticulture a réalisé des bénéfices hors de toute proportion. Or, comme on fonde l'impôt sur les bénéfices agricoles sur l'évaluation de la valeur locative, laquelle a été très abaissée dans les précédentes enquêtes, on arrive à ne percevoir, pour des gains de 200 à 300 000 francs, que sur un revenu de 20 000 francs. C'est scandaleux.

M. le ministre en est si convaincu qu'il a saisi la Chambre d'un projet de loi. Pourquoi ce projet n'est-il pas voté ? Pourquoi n'est-il pas même rapporté ? Il faut mettre la Chambre en face de ses responsabilités. Si elle ne veut pas voter ce projet, elle en prendra la responsabilité devant le pays.

Il est, Messieurs, d'importance capitale d'établir, en principe et en fait, que personne ne peut se soustraire à l'impôt. (*Très bien! Très bien!*), que tous les Français doivent le payer également, sans quoi c'est la dissolution de la France, c'est l'idée nationale qui est atteinte en même temps que l'idée d'égalité devant l'impôt. (*Très bien! Très bien!*) (1)

4° Certains monopoles :

M. Ribot. — [Les monopoles] ne peuvent produire que s'ils s'appliquent à une matière de grande consommation et dont l'Etat est maître de fixer le prix ; sinon, ce n'est qu'un impôt que l'on paye sous le nom de monopole.....

On parle toujours des monopoles en termes généraux en disant : « Les bons monopoles sont ceux qui produisent ; les mauvais monopoles sont ceux qui ne produisent rien et qui coûtent même à l'Etat. » Je voudrais qu'on sortît de ces généralités une bonne fois et que l'on vît quels sont les monopoles qui peuvent rapporter. J'accepterais volontiers le monopole de l'importation des pétroles et essences dont vous avez parlé. C'est un faible revenu, mais enfin il est bon à prendre.

M. Henry Bérenger, *commissaire général aux essences et pétroles.* — Pas aussi faible que cela !

M. le ministre. — Il peut s'élever peut-être à 100 millions ! (2)

5° L'augmentation de la production :

M. Ribot. — Il faut dire à ce pays que, pour les alléger, il n'y a qu'un moyen, c'est d'intensifier la production ; car si la production diminue, on aura beau élever les salaires, comme on n'aura pas élevé les moyens de consommation, on n'arrivera pas à donner l'aisance aux travailleurs ; on aboutira à la misère générale qui s'étendra sur toutes les classes de la société, sur les riches comme sur les pauvres, mais surtout sur les pauvres et les travailleurs. (*Vive approbation.*) (3)

(1. 2.) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, pp. 845-846).

(1) Sénat, 30 mai 1919 (*J. O.* du 31, pp. 845-846).
(2) *Loc. cit.*, p. 847.
(3) *Loc. cit.*, p. 849.

GUERRE ET DOCTRINE

Les méfaits du protestantisme germanique

Les progrès de la démobilisation ont permis à l'Ami du Clergé de reparaître au commencement d'avril. Il débute par une de ces « causeries » à la fois familières de ton, instructives et bourrées d'informations documentaires, une des rubriques les plus goûtées de cet excellent recueil, qui en compte tant.

Nous lui empruntons les vivantes pages qui suivent ; elles complètent avantageusement la partiale revue du protestantisme faite par la « Revue de Métaphysique et de Morale » (1).

« Français, votre humanité vous perdra »

..... L'autre jour (25 déc. 1918), le Chroniqueur politique du *Correspondant* nous redisait ce bout de dialogue entre un Français et un officier allemand. C'était dans une de nos plus grandes villes libérées l'automne dernier. Les Allemands s'y étaient montrés ce qu'ils sont : jeunes gens roués de coups, jeunes filles condamnées à la prison pour refus de coudre des sacs à terre destinés aux troupes ennemies, et, après récidive, confinées dans des caves où l'eau montait jusqu'à la cheville.

— Mais enfin, dit après bien des mois le Français à l'officier allemand, son garnisaire, par quel prodigieux renversement de conscience pourriez-vous arriver à justifier des actes pareils ?

— *Vous, Français*, fit l'officier allemand non sans quelque air de compassion, *votre humanité vous perdra !*

Pas un étonnement, pas un remords, pas un scrupule, pas même un doute ! Simplement cette constatation, verdict d'un peuple, formulé par un de ses fils à sentiments modérés et qui, sans doute, se croyait juste et bon : à savoir, que la civilisation allemande n'est pas la civilisation française, que l'une est « humaine » et l'autre non, que celle qui est humaine ne peut aboutir qu'à la perte du peuple qui s'en inspire, et que donc elle est à condamner.

La morale de la douceur inconnue avant Jésus-Christ

L'officier allemand a posé une constatation, mais il n'a pas répondu à la question. Et le questionneur eut tort sans doute de s'étonner. Cette morale germanique de la dureté, ce n'est rien d'inouï en ce monde. C'est la morale des sociétés païennes avant Jésus-Christ. Ce n'est pas la douceur qui est naturelle à l'homme, c'est la dureté. La dureté fut la loi des sociétés anciennes. La guerre y était sans pitié ; et c'est de l'adoucissement des guerres et de leur changement de nature sous le règne messianique que les interprètes entendent l'oracle d'Isaïe II, 4 (*et conflabunt gladios suos in vomeres..... nec exercebuntur ultra ad prœlium*). Sans pitié aussi les législations d'alors : justes quelquefois, soit ; mais de sentiment d'humanité, pas trace. De tous les codes antiques, Moïse est le seul où la pitié trouve place. Quand deux savants français, J. de Morgan et le P. Scheil, découvrirent à Suse, en 1902, le code d'Hammourabi (le grand monarque babylonien dont le prestige exerça une influence énorme et peut-être décisive sur la cervelle de Guillaume II), ce fut dans le monde scientifique un cri d'admiration devant la perfection de ce code, qui remontait au IIIe millénaire avant Jésus-Christ (au XXIIIe siècle probablement, des siècles donc avant Moïse) ; et l'on se berça un instant de l'espoir d'inculper Moïse de plagiat. Hammourabi a un sens remarquable de la justice ; mais il y a une chose qui lui manque absolument et qui, avant Jésus-Christ, ne se constate que chez Moïse : c'est le sens de la miséricorde, de la pitié, de la charité, le souci du pauvre, de la veuve, de l'orphelin.

Avant Jésus-Christ donc, la morale de la douceur est inconnue dans le monde, sauf chez le peuple de Dieu, un peuple minuscule dont le reste du monde ne s'occupe pas. C'est Jésus-Christ et son Eglise qui ont répandu par le monde le sens de la douceur ; et ce sens ne se maintient que là où se maintient l'influence de l'Eglise, le rayonnement de l'Evangile (1).

(1) Cf. *D. C.*, 1919, pp. 560-568.

(1) Il y aurait à faire de ceci des applications aux grands mouvements qui, dans l'époque moderne, ont tendu plus ou moins efficacement à éloigner le monde de l'Eglise. Voyez, par exemple — sans parler de la Réforme protestante, — comment la Renaissance détermine une explosion du culte de la force, de l'énergie débridée et sans règle, de la *virtù* des Italiens ; — chez nous, ensuite, la Révolution ; — le romantisme ou la Révolution transportée dans le domaine littéraire, « tout quatre-vingt-treize » qui éclate, comme dit Hugo, « au fond de l'encrier », le romantisme ou la poétique de l'individualisme, de la passion déchaînée et jugée d'autant plus belle qu'elle est plus brutale ; — le napoléonisme, à qui ce mécréant de Sainte-Beuve, par une rare clairvoyance, assignait dès 1834 (*Portraits littéraires*, t. II, art. sur les *Mémoires de* Mirabeau) une lourde part de responsabilité dans l'idolâtrie du public moderne pour la force brutale aux dépens de la force morale :

« Bonaparte, disait-il, a gâté le jugement du public par son exemple..... L'idée morale n'entre plus dans le jugement qu'on porte sur les grands hommes..... On les fait grands, très grands, des instruments de fatalité : rien ne les limite, ce semble, que leur pouvoir et leur succès même : demi-dieux, toujours absous, quoi qu'ils fassent, et toujours écrasants..... Demi-dieu si l'on veut, c'est-à-dire plus et moins qu'un homme, car, *depuis le christianisme, il n'y a rien de plus vraiment grand et beau sur la terre que d'être un homme*..... Les héros violents et abusifs tiennent de près aux âges païens, à demi esclaves et barbares..... L'idée obsédante du grand homme a substitué généralement *la force à l'idée morale* comme ingrédient d'admi-

Le protestantisme est une religion de dureté

S'ensuit-il que, dès que l'on tourne le dos à Jésus-Christ et à son Eglise, toute trace de douceur disparaisse comme automatiquement de notre cœur et qu'immédiatement on tombe au degré où nous voyons que sont les Allemands ?

A Dieu ne plaise !

Dieu, dans sa miséricorde, ne nous permet jamais de faire tout le mal que nous avons voulu.

Dieu arrête, suspend pour un temps les conséquences de nos fautes, — pour un temps, c'est-à-dire pour nous ménager le temps de nous repentir.

Et les Allemands y ont mis le temps. On ne descend point d'un seul coup tous les degrés qui mènent à un pareil abîme. Le soleil, même après qu'il a disparu à l'horizon, un reflet de sa lumière continue à nous éclairer encore, jusqu'à ce que descende enfin la nuit noire. De même l'âme, quand elle tourne le dos à Dieu, quand elle prétend disparaître à l'horizon divin, effacer Dieu de son horizon, Dieu ne la traite point tout de suite en réprouvée, mais continue à l'éclairer, à l'échauffer de rayons dont la chaleur cependant tend à se faire progressivement moins sensible.

L'Allemagne est protestante ; et le protestantisme est une religion de dureté. Le protestantisme a biffé de l'Evangile tout ce qui est élément générateur de douceur, de piété suave et confiante. Il a biffé la dévotion à la Sainte Vierge, le culte des Saints, la dévotion aux âmes du purgatoire ; il a biffé l'Eucharistie et la présence réelle du Sauveur parmi ses enfants ; il a biffé l'image du Christ sur la croix : il a gardé la croix, mais sans l'image du Crucifié expirant, parce que cette image risquait de trop parler au cœur ; il a déployé une colère farouche contre le culte du Cœur de Jésus, etc.

Tandis que le catholicisme renaissait partout ailleurs, l'Allemagne s'est endurcie dans le protestantisme

D'autres nations cependant se sont séparées de l'Eglise au XVI[e] siècle et n'en sont pas au point où nous voyons les Allemands.

Oui, mais c'est qu'il y a protestantisme et protestantisme. On a pu dire qu'il y a autant de protestantismes que d'individus. Retenons du moins qu'il y en a autant que de peuples. Et la défection, quand on tourne le dos à l'Eglise, produit ses effets dans la mesure même où l'on s'écarte de Jésus-Christ. Or, nulle part, le protestantisme n'a été aussi radical qu'en Allemagne, son berceau. Nulle part surtout, il ne s'est enfoncé avec une aussi diabolique obstination dans le radicalisme négateur.

Quand on suit l'histoire du protestantisme le long du XIX[e] siècle (et c'est à cette période qu'il faut nous attacher ici, puisque aussi bien c'est surtout depuis cent ans que l'Allemagne s'est fixée et endurcie dans cette doctrine de dureté qui est le contrepied du *Discite a me*), deux traits frappent tout d'abord :

Le premier, c'est le mouvement de conversion vraiment merveilleux qui n'a cessé de se développer dans les pays protestants depuis un siècle.

En Angleterre, il y a cent ans, deux ou trois vicariats apostoliques ; aujourd'hui, pour l'Angleterre et l'Ecosse, 22 évêchés catholiques (je ne parle pas de l'Irlande, qui a toujours été catholique avec ses 29 diocèses) ; — aux Etats-Unis d'Amérique, en 1800, un pauvre chétif vicariat apostolique, aujourd'hui près de 100 évêchés ; — en Hollande, un tiers de catholiques, depuis le rétablissement de la hiérarchie catholique sous Pie IX (5 diocèses) ; — en Danemark, lois draconiennes jusqu'en 1848 : défense, par exemple, d'assister à la Messe sous peine de mort (la Messe n'était célébrée que dans les chapelles des ambassades catholiques, France, Espagne, Autriche, mais pour le personnel des ambassades seulement : la peine de mort contre les citoyens danois qui y eussent assisté, vieux reste de la législation du temps de la Réforme, n'était pas appliquée, en fait, parce que personne ne s'exposait à l'encourir ; mais la loi subsistait) : aujourd'hui, liberté complète, même pour les Jésuites, qui ont installé un de leurs plus magnifiques collèges aux portes de Copenhague, à Charlottenlund ; plus d'un tiers de la noblesse est catholique (un catholique fut président du Conseil, il y a quelques années) ; c'est d'ailleurs dans la noblesse et le peuple que les conversions sont le plus nombreuses (les classes moyennes, bourgeoisie et commerce, se montrent plus réfractaires) ; à Copenhague même, on compte au moins une dizaine de paroisses catholiques (il y en avait sept, quand j'y fus, il y a une bonne dizaine d'années ; mais, depuis, les journaux ont à plus d'une reprise annoncé l'érection de nouvelles paroisses) ; — en Norvège, églises florissantes sur toute la côte ; — en Suède seulement, la législation est restée le plus dure aux catholiques, et les progrès de l'Eglise peu appréciables (et c'est en Suède précisément que l'Allemagne, au cours de la guerre, a recueilli le

---

ration dans les jugements, comme signe du beau dans les œuvres..... »

A. Dieu ne plaise que personne trouve ici une intention d'établir même le plus lointain rapprochement entre Napoléon et l'un quelconque des stratèges allemands ! Ce qui était et ce qui sera toujours dangereux pour nombre d'hommes, c'est le prestige de mauvais aloi qu'un déploiement excessif de force exerce sur eux. Quant à Napoléon lui-même, il a formulé son principe dès le jour où il a pris le commandement de l'armée d'Italie, en 1796 :

« Il est une condition qu'il faut que vous me juriez de remplir, disait-il dans sa proclamation à ses soldats : c'est de respecter les peuples que vous délivrerez ; c'est de réprimer les pillages horribles auxquels se portent des scélérats..... Je ne souffrirai pas que des brigands souillent vos lauriers. »

plus de sympathies, et les plus actives) (1).

Tandis qu'en Allemagne, au cours de ce même XIXe siècle, non seulement c'est la stagnation, ce qui serait déjà un phénomène de la dernière gravité, puisque enfin l'apostolat est la loi de tout ce qui est catholique, et qu'une Eglise qui cesse d'être conquérante, d'être envahissante, est vouée à un déclin rapide, et que le souci de ne pas troubler la paix confessionnelle devrait être le dernier des prétextes à invoquer du point de vue catholique (est-ce que tout prosélytisme ne trouble pas la paix confessionnelle ?), — mais c'est que, bien plus, le chiffre proportionnel des catholiques n'a presque cessé d'accuser une tendance à décroître : proportionnel, dis-je, car il est bien évident que le chiffre absolu, le chiffre brut a grossi, comme aussi le chiffre absolu de la population protestante. Mais ce qui décroît à chaque recensement jusqu'aux dernières années du siècle, c'est le pourcentage des catholiques (36,21 pour 100 en 1871 ; 35,89 en 1880 ; 35,82 en 1885 ; 35,76 en 1890 ; léger relèvement en 1900, 36,06 pour 100). La raison (une des raisons : pour les détails, voir *Ami*, 1905, pp. 1057-1072) en est que le chiffre des conversions est infinitésimal, tandis que les apostasies ne sont que trop nombreuses (dans l'ex-royaume de Saxe, par exemple, le pays luthérien par excellence, les statistiques annuelles accusaient souvent plus d'un millier d'apostasies contre une cinquantaine de conversions). Il y a quinze et vingt ans, quand sévissait en Autriche le mouvement d'apostasie désigné sous le nom de *Los von Rom*, la presse catholique d'Allemagne ne manquait pas l'occasion de sermonner sans miséricorde la « mollesse » des frères catholiques d'Autriche ; mais ceux-ci avaient beau jeu à riposter que, si douloureuses que fussent les pertes infligées à l'Eglise d'Autriche par le *Los von Rom*, ce déchet, d'ailleurs tout accidentel et temporaire, était très inférieur aux défections qui, chaque année, dévastent l'Eglise d'Allemagne au bénéfice du protestantisme.

Le fossé se creuse toujours plus profond entre le protestantisme et l'Église

Le second trait à constater, c'est que, dans les pays protestants, les éléments mêmes qui s'obstinent, qui ne reviennent pas à l'Eglise, du moins s'en rapprochent. Des tentatives heureuses en ce sens ont été signalées en Hollande, en Danemark, en Norvège surtout (se rappeler le grand débat ecclésiastico-universitaire qui a eu pour suite la conversion, en 1900, du Dr Krogh-Tonning, curé luthérien de Kristiania et professeur à l'Université de la même ville : il espère fermement qu'avant la fin de notre siècle la Norvège sera redevenue catholique). On a vu nombre de ces frères séparés reprendre l'un après l'autre quelques-uns des articles de ce Symbole, quelques-unes de ces pratiques chrétiennes qu'ils avaient laissé tomber lors de la grande déchirure du XVIe siècle. En Angleterre surtout, quantité de choses catholiques (Messe, confession, culte de la Vierge, culte des Saints et des saintes images, prière à genoux, encens, eau bénite, cierges, etc.) ont ainsi repris place dans la fraction ritualiste de l'Eglise anglicane et tendent à conquérir « l'Eglise établie » elle-même.

En Allemagne, c'est tout le contraire. Le fossé n'a cessé de se creuser toujours plus profond, plus infranchissable, entre le protestantisme allemand et l'Eglise. Le protestantisme allemand hait l'Eglise comme on ne la hait nulle part ailleurs, comme on ne la hait pas en Norvège, ni en Danemark, ni en Hollande, ni en Angleterre ; et c'est parce qu'il hait l'Eglise qu'il s'est pris d'une véritable rage de s'éloigner de la divine doctrine dont l'Eglise a le dépôt.

Il hait l'Eglise ; et il en est venu à haïr Jésus-Christ et tout ce qui rappelle le christianisme. Il en est venu à n'être plus même une religion. Ils ont tout rejeté par-dessus bord, non seulement Jésus-Christ, mais l'existence même de Dieu. Ils ne croient plus qu'à la philosophie de la force — de la force entendue à l'allemande, de la force matérielle, brutale, mécanique, — de la force telle qu'elle était personnifiée dans les vieux dieux du Panthéon germanique d'il y a vingt et trente siècles, — dans cet « Odin plus grand que Iahvé », parce que Iahvé n'aime la guerre que pour la justice, tandis qu'Odin aime la guerre pour la guerre, dit-on dans les Ecoles de cadets, où l'on nourrit la jeunesse militaire de la vieille mythologie teutonne, des légendes d'Odin (1), Thor, Balder, Freya, de la légende de ce vieux dieu Donar (dieu du *donner* ou tonnerre), qui a pour emblème le marteau de forgeron, et qui ne sait que frapper sur la terre comme sur une enclume, pour lancer ensuite son outil jusqu'aux confins du monde en hurlant que, jusque-là, la terre doit appartenir à la nation allemande.

La civilisation chrétienne était l'enjeu de la guerre

Oui, en vérité, quand on suit ce développement du protestantisme allemand depuis un siècle, cette marche descendante des idées, cette course à l'abîme, on ne se défend pas de l'impression qu'une malédiction pèse sur ce monde-

(1) Je me borne à ces rapides indications, qui ont été développées ici au cours d'articles parus avant la guerre.

(1) La *Gazette de Cologne*, en décembre 1914, publiait un poème intitulé *Le Dieu allemand*, dont voici une strophe :

« Oui, répond toute l'Allemagne, nous avons notre Dieu, et nous vous le nommerons. Ce Dieu, qui a parlé par nos canons, qui brise les forteresses, qui vole avec nos aviateurs, le Dieu de nos épées qui vous font trembler, c'est l'Esprit tout-puissant qui anime l'Allemagne depuis des milliers d'années. *C'est Odin*, qui a souffert avec nous et qui est resté vivant en Paul Gerhardt, en Jean-Sébastien Bach, et qui a protégé Frédéric dans ses batailles. »

Quand Guillaume II parlait de « notre vieux Dieu », c'était une formule à double sens, où chacun pouvait entendre et entendait ce qui lui plaisait, le Dieu éternel, — ou Odin, ou quelque autre démon de la Teutonie.

là, — une malédiction qui l'a aveuglé au point de lui faire rejeter non pas seulement Dieu et tout l'élément dogmatique de l'Evangile, mais toute la morale aussi de Jésus, cette morale qui se résume dans l'ascension de l'humanité vers toujours plus de douceur et d'humilité ; cette divine morale évangélique, restée chez nous chère à tant d'autres qui ne se sont que trop vite détachés de la foi de leur baptême, mais qui, tout de même, au plus profond de leurs cœurs, n'ont pas cessé de laisser une place au souvenir de l'apparition, trop fugitive pour eux, mais inoubliable pourtant, de « la bénignité et de l'humanité (φιλανθρωπία) de notre Sauveur Dieu, qui nous a sauvés selon sa miséricorde, en nous renouvelant par le Saint-Esprit ».

Voilà pourquoi la guerre que nous venons de voir n'intéressait pas seulement les politiques et les diplomates, mais l'Eglise d'abord, — puisque ce qui fut en cause dans cette guerre, ce n'étaient pas seulement des intérêts économiques ou des questions de frontières, mais la civilisation chrétienne elle-même, — puisque, si l'Allemagne avait réussi à installer d'une façon définitive sa domination sur le monde, du même coup, c'était la disparition, l'éclipse définitive de l'idéal de douceur qui a été fixé devant nos yeux par Jésus-Christ, — du même coup, c'était donc la fin de l'Evangile et de l'Eglise, donc la fin du monde.

Et comme nous ne sommes pas encore à la fin du monde, que les signes précurseurs n'en sont pas encore là, que même des signes tout contraires nous apparaissent des glorieuses destinées que Dieu réserve à l'Eglise militante de son Christ, les enfants de l'Eglise, chez nous, n'ont jamais eu un doute sur l'issue définitive de la guerre.

Le Centre catholique allemand [1]

Le catholicisme allemand est intoxiqué de prussianisme

Il y a des catholiques cependant en Allemagne. Eux, du moins, sont-ils indemnes de cette mentalité impitoyable qui sévit dans leur pays ?

Je crois qu'on aurait pu répondre par l'affirmative il y a vingt ou trente ans encore. Depuis, non. Toute une élite catholique, l'Allemagne catholique dirigeante, n'a pas échappé à la contagion de l'ambiance. Personne n'est plus loin que moi de méconnaître (parce que j'ai eu le bonheur de les constater souvent) les ressources profondes de vie chrétienne qui alimentent la foi et la piété du bon peuple de là-bas, et qui n'ont cessé de l'alimenter même aux pires jours, même en cette abominable fin du XVIIIe siècle (se rappeler là-dessus les *Mémoires* du cardinal Pacca, au temps de sa nonciature à Cologne).

Mais, ce qui n'est que trop vrai, c'est que ce qui passe pour intellectuel en Allemagne, ce qui s'est frotté aux Universités ou aux milieux universitaires, tout cela est, à des degrés divers, intoxiqué de prussianisme. Plus d'une fois, j'ai été tenté d'établir un rapprochement entre ce catholicisme allemand d'aujourd'hui et notre catholicisme français du XVIIIe siècle, que la grandeur même de la royauté française avait si malheureusement inféodé aux théories régalistes et gallicanes. Comparaison qui risquerait de rester un peu faible. Mgr Baudrillart va beaucoup plus loin, et, rappelant les sévères paroles que le cardinal Luçon entendit de Léon XIII et de Pie X à l'adresse de l'Allemagne, il dit que « si l'on n'y prend garde, en dépit de la foi populaire, l'Allemagne catholique *dirigeante* se retrouvera dans l'état d'esprit qu'elle manifestait à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, état qu'a si parfaitement décrit M. Georges Goyau » [1]. Même les dirigeants les plus intoxiqués sont encore loin de là, je crois ; mais, certainement, ils étaient sur la voie ; et, si le catholicisme allemand doit être sauvé, ce ne sera que par la ruine de l'impérialisme et de l'établissement prussien (de même que, pour sauver l'Eglise de France et la réorienter vigoureusement vers Rome, il a fallu, à la fin du XVIIIe siècle, l'écroulement du système monarchique, tel qu'il s'était développé et faussé depuis un siècle ou deux).

Quand on parle des catholiques allemands, c'est surtout au Centre parlementaire que va la pensée.

Les beaux jours du Centre. Mallinckrodt

Et, certes, le Centre a connu de glorieux jours pour l'Eglise, il y a trente et quarante ans. Toutefois, même pour cette période, on a fortement exagéré, en France, ce que l'on a appelé l'organisation et les victoires du Centre. On a trop souvent, chez nous, étudié le Centre allemand dans un esprit d'opposition systématique au gouvernement français ; il s'agissait, pour nos journalistes, de battre en brèche le gouvernement de leur pays, et, pour cela, on faisait flèche de tout bois. *A priori*, il fallait noircir la France et blanchir l'Allemagne : tout devait apparaître au pis chez nous, et tout au mieux chez eux.

Mais, enfin, ils ont eu de beaux jours. Mallinckrodt, le fondateur du Centre († 1874), restera une des grandes figures chrétiennes de l'histoire. Mais, depuis, les choses ont évolué dans un sens bien opposé. J'ai eu l'occasion, au cours des vingt-cinq années qui ont précédé la guerre, d'approcher de très près quelques-uns des membres du Centre ; et j'ai entendu souvent les plus clairvoyants d'entre eux, les vétérans des grandes luttes de 1871-1880, s'effrayer, pour leur pays, des progrès incroyables du bismarckisme, du prussianisme, parmi l'élite de la jeunesse catholique, parmi leurs successeurs au Parlement, jusqu'au sein de leurs familles et

(1) Cf. notamment *Chronique de la Presse*, 1911, pp. 781-783 et 793-796 : Le Centre : *a*) le Parti, *b*) les Hommes, et *D. C.*, 1919, pp. 418-419 : « La Victoire du Centre à Berlin ».

(1) *L'Allemagne et les alliés devant la conscience chrétienne*, Préface, p. XI.

parmi les enfants qu'eux-mêmes avaient élevés pourtant en de tout autres idées.....

Le tableau de cette évolution serait long et douloureux à retracer. Je me bornerai à en rappeler deux traits, l'un du 12 mars 1867, l'autre du 4 août 1914 : deux traits dont le contraste n'en dira que trop long sur le chemin parcouru.

En mars 1867, donc, venait de s'ouvrir, à Berlin, le premier Reichstag ou Parlement de la nouvelle Confédération de l'Allemagne du Nord, érigée par Bismarck au lendemain de Sadowa, au lendemain de la campagne foudroyante qui avait permis à la Prusse de biffer d'un trait de plume et de s'annexer brutalement quatre Etats allemands (royaume de Hanovre, électorat de Hesse-Cassel, principauté de Nassau, ville libre de Francfort-sur-Mein), et d'établir sa domination sur le reste de l'Allemagne terrorisée, en attendant le tour de l'Autriche et du monde. Devant cette Chambre enfiévrée d'orgueil, débordante d'enthousiasme, qui vient de faire à Bismarck une indescriptible ovation, Mallinckrodt, Prussien lui-même (de Westphalie), mais chrétien, demande la parole pour exposer, au nom de ses douze ou treize collègues catholiques, son programme politique ; et le premier mot qui tombe de ses lèvres est celui-ci, sa vieille devise (qu'il inscrira, en 1871, en tête du programme du Centre) : JUSTITIA FUNDAMENTUM REGNORUM..... Et il poursuit :

Cette justice, Messieurs, je ne la trouve pas au berceau de la nouvelle Confédération. La Prusse a entrepris une guerre injuste. Le succès de ses armes a pu tourner en sa faveur l'opinion publique ; mais les règles du droit et de la justice sont immuables, aussi bien pour les diplomates et les hommes d'Etat que pour les simples particuliers (1).

Au dire des témoins de cette scène, jamais parole humaine ne produisit effet plus grandiose. C'était comme une apparition de l'éternelle Justice en face de l'iniquité triomphante. Six ans plus tard, au Reichstag du nouvel Empire (1873), le Juif Lasker rappelait encore l'épouvante qui s'était emparée de lui ce jour-là.

Tout Mallinckrodt est dans cette scène ; et tout le Centre de ces temps héroïques.

Le Centre d'aujourd'hui applaudit au brigandage

Voici maintenant le second trait, où nous verrons le Centre d'aujourd'hui.

Le 4 août 1914, le chancelier Bethmann-Hollweg expose au Reichstag ce que les armées allemandes viennent de faire en Belgique, reconnaît que c'est une injustice, mais ajoute que « nécessité ne connaît pas de loi ». Pas une protestation ; le Centre, unanime, applaudit.

Et il se trouve un homme d'Eglise pour mettre une pseudo-casuistique au service du brigandage prussien : Mgr Mausbach, prélat de la Maison de Sa Sainteté, professeur d'apologétique à l'Université de Munster, au cours d'un article dans la très modernisante revue *Hochland* (octobre 1914), esquisse une théorie de la *Notwehr* ou légitime défense qui autorise à violer les droits des tiers. Et il approuve les paroles de Bethmann-Hollweg : *Ce sont là*, pense-t-il, *paroles qui honorent l'Allemagne.*

(1) Traduit sur l'analytique publié dans *Historisch-politische Blætter*, t. CXI, p. 742.

LE RÉGIME SOCIAL DE DEMAIN?

Exposé presque cohérent des principales énormités que l'on colporte un peu partout

La rubrique « Opinions » du *Pays* (5. 6. 19) explique en ces termes « la crise capitaliste » :

Elle existe et elle tend vers l'état aigu. Apporte-t-on d'un côté ou de l'autre un moyen opérant pour la résoudre ? On ne le voit pas.

D'une part, les dirigeants de la bourgeoisie se cramponnent à des privilèges surannés, irrationnels et indéfendables. Pour eux, il n'est pas d'autre société possible que le régime où le capital confère l'autorité dans la direction, et l'arbitraire dans le partage des bénéfices, — où ce pouvoir s'acquiert par le hasard de la naissance et de la réussite, — où l'argent seul crée le droit à l'instruction supérieure, même si l'on est faible d'esprit, aux meilleurs aliments, aux meilleurs logements, même si l'on a les besoins physiologiques les moins urgents.

Pour eux, tout individu qui pense et ose dire qu'une société pourrait s'inspirer d'un autre principe est un anarchiste ou un rêveur épris d'utopie. Et les bourreurs de crâne de la bourgeoisie s'attachent à renforcer ce dogme frivole. Or, l'utopie se réalise autour de nous, et cette soi-disant anarchie s'organise.

Du côté opposé, un autre dogme s'établit, aussi étroit, aussi infécond ; c'est celui de la dictature du prolétariat. Et les moyens de discussion chez ceux qui le défendent ne valent guère mieux que chez les autres, par l'intolérance, les citations tendancieuses ou restrictives. Ainsi le *Populaire*, pour son effort critique et destructif, doit être approuvé ; mais, par son effort constructif, il est aussi léger d'attitude et ne peut satisfaire un esprit rationnel. C'est partant de la politique, et de la plus vaine, alors qu'il s'agit de bien autre chose, de créer une nouvelle humanité.

C'est ainsi qu'on n'a jamais pris la peine de prouver par quel miracle la dictature du prolétariat — la classe la plus ignorante de la nation — pourrait diriger la société moderne, la plus technique qui ait jamais existé.

Nous avons trop souffert de certaines

dictatures pour ne pas les repousser toutes. Mais il apparaît clairement que si une autocratie devenait nécessaire un temps pour imposer une évolution meilleure, ce ne pourrait être que la dictature de ceux qui savent, du scientifique, du technicien, du biologiste.

D'ailleurs, on peut réaliser cette évolution par des moyens laissant à chacun sa liberté d'effort.

Le problème, débarrassé de tous les voiles dont le recouvre l'égoïsme de classes, est plus simple. Le peuple — et on peut dire l'immense majorité de tous les travailleurs, bourgeois et ouvriers — souffre de deux choses : d'une vie matérielle insuffisante, aussi d'un manque de liberté et d'initiative personnelle dans le travail.

Il faut purifier l'atmosphère bureaucratique où vivent les administrations publiques et privées. Et, pour introduire partout un souffle nouveau, on doit admettre tout le personnel à la direction et au contrôle d'une entreprise.

Que d'abord, aucune mesure intéressant le bien-être et les méthodes de travail ne puisse être prise sans que chaque corps soit à même de la discuter. Il est clair que, dans un Conseil de ce genre, ce n'est pas le plus puissant économiquement qui doit être le plus influent, mais celui qui est le plus compétent. D'ailleurs, dans un Conseil issu de tout un corps, les hommes qui représentent la science de l'affaire auront bientôt fait de prévaloir, parce que seuls ils peuvent parler un langage rationnel qui est compris de tous, alors que les sentiments égoïstes de castes n'ont pas de commune mesure.

Mais la grosse question, c'est les conditions de la vie *et non pas l'argent, comme on le croit communément* (1).

Sans doute, le bas salaire empêche le travailleur de se procurer les conditions d'une existence saine et bonne. Mais l'augmentation générale de tous les traitements ne fait que placer à un degré plus élevé la concurrence.

Il n'y a pas assez de logements sains, assez d'aliments purs, assez d'écoles, assez de moyens de distractions pour tout le monde. Les plus malheureux, qui sont les plus nombreux, peuvent toujours déposséder les privilégiés et jouir à leur place. Il n'est pas, en vérité, de bonnes raisons pour que les favorisés actuels jouissent de leurs avantages ; mais il n'y en a pas de meilleures pour que les malheureux les accaparent à leur tour.

Le problème est donc surtout un problème de production, de technique; et ce n'est pas le prolétariat seul qui peut le résoudre.

En attendant, *il faut bien s'habituer à cette idée qu'une nouvelle répartition des richesses est inévitable.* La suppression de l'héritage, l'impôt sur le capital sont les moyens les plus doux que l'on puisse envisager. Loin de les repousser en enfants gâtés, les bourgeois devraient s'y accoutumer et s'employer à réaliser ce qui est inéluctable.

De ce point de vue, la question du traitement prend un tout autre aspect. Il ne représente que de la monnaie, dont la valeur est actuellement bien incertaine. Mais encore faut-il que dans chaque entreprise la répartition des bénéfices se fasse équitablement par l'accord de tous. Il n'est plus admissible que, dans un journal, par exemple, un seul homme, souvent sans culture et sans moralité, puisse gagner des millions, alors qu'un rédacteur, qui fait le succès de la feuille, touche un salaire au-dessous des premiers besoins.

Ne voit-on pas que c'est là le terme naturel de toutes ces grèves, qui renaîtront sans cesse tant que la répartition des bénéfices échappera aux travailleurs ? Le vaisseau de la bourgeoisie fait eau de toutes parts.

Vainement, on aveugle une fuite, elle se montre ailleurs.

Et là désunion est éternelle, parce que des deux côtés on ne se place pas au même point de vue. Les employés disent : « Nous ne touchons pas assez pour vivre » ; et les employeurs : « Nous ne gagnons pas assez pour vous donner plus. » La commune mesure, c'est d'ouvrir les livres et de déclarer :

« Voilà ce que l'entreprise rapporte ; partageons équitablement. »

Il est possible que les patrons aient raison et que les salaires ne puissent être élevés sans faire disparaître l'entreprise ; mais on ne le croira jamais que lorsqu'elle aura sombré. Si les ouvriers étaient placés en face des réalités, il faudrait bien qu'ils prennent eux aussi leur responsabilité. Et si l'affaire est mal assise, il faudra bien qu'on la reconstruise.

Certes, il en coûtera gros aux chefs d'industrie de partager ainsi. Mais préféreront-ils — pour vouloir tout garder — ne plus rien avoir ?

Ainsi, pour sortir du chaos et instaurer une société nouvelle, il suffirait d'une loi, dont le principe pourrait être formulé ainsi : *Dans toute entreprise, publique ou privée, tous les travailleurs sont associés à la direction et aux bénéfices, l'Etat étant toujours représenté.*

Après cela, une grève aurait-elle un sens ?

Mais que l'Etat commence et donne le bon exemple. Qu'il détruise d'abord son organisation bureaucratique, qui est la plus arbitraire et la plus destructive des richesses nationales.

Dr TOULOUSE.

(1) Tous les soulignements sont de l'auteur.

LEGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

COMMENTAIRE PRATIQUE COMPLET

DE LA

LÉGISLATION sur les Pupilles de la Nation

DEUXIÈME PARTIE (1)

Adoption des Pupilles de la Nation

Chapitre 1er — Qui peut être Pupille de la Nation

20. — Bénéficiaires de la loi. — D'une façon générale, la loi s'applique à tous les enfants français (L., art. 1er), à tous les enfants des protégés et sujets français, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France (L., art. 30) — nécessiteux ou non, âgés de moins de vingt et un ans, — dont les parents ou le soutien ont été victimes de la présente guerre, c'est-à-dire en sont morts ou en ont éprouvé un grave amoindrissement de forces.

Elle concerne donc non seulement les orphelins proprement dits, mais encore des enfants assimilés aux orphelins, bien qu'ils n'aient perdu ni leur père ni leur mère.

21. — Obscurité des textes indiquant les faits visés par la loi. — Détermination des faits de la guerre. — Nouvelle rédaction proposée au Sénat. — Proposition déposée à la Chambre sur les mobilisés affectés aux usines. — Si l'on devait s'attacher à la lettre même de l'art. 1er de la loi, qui vise les enfants dont « le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi », on ne tiendrait pas compte du père, de la mère ou du soutien dont le décès n'aurait pas été occasionné par le fait immédiat de l'ennemi, mais serait dû, par exemple, à un projectile français ou à l'explosion accidentelle d'un dépôt.

Cette solution, conforme au texte, serait tellement contraire au bon sens et à l'esprit de la loi, que M. Léon Bérard, rapporteur, s'est efforcé de démontrer que la rectification demandée à la Chambre par M. Jean Lerolle n'était pas indispensable : la jurisprudence, d'après lui, ne devra pas hésiter à consacrer une interprétation large, conforme aussi à la nouvelle conception des faits de la guerre admise dans le projet de loi sur les dommages de guerre (devenu depuis la loi du 17 avril 1919) :

> Il serait inadmissible que la théorie des dommages de guerre procédât d'une conception étroite lorsqu'il s'agit des dommages moraux causés aux personnes et d'une conception libérale quand il s'agit des dommages causés aux biens.
>
> Il ne sera point nécessaire que la mort, les maladies ou les blessures proviennent d'opérations militaires proprement dites, dirigées et exécutées par l'ennemi. Il suffira qu'elles trouvent leur cause « *dans les mesures préparatoires de l'attaque, les mesures préventives de la défense, les nécessités de la lutte*, pourvu, bien entendu, que l'événement ait toujours un lien direct avec les opérations militaires » (1).

Le projet rectificatif présenté au Sénat par le Gouvernement, et qui a fait l'objet du rapport déposé par M. Flandin le 3 déc. 1918, sanctionne cette interprétation en proposant pour l'art. 1er cette nouvelle rédaction :

> La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi, ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre.

Cette dernière formule est dès à présent tellement consacrée par la pratique qu'il est loisible de s'y attacher sans même attendre le vote du nouveau texte. Sur un point cependant, l'expression « fait de la guerre » laisse subsister une difficulté qui a motivé à la Chambre des députés le dépôt, par M. André Hesse, d'une proposition de loi :

> Entendra-t-on par là (par l'expression *fait de la guerre*) — dit l'exposé des motifs — l'accident du travail dont aura été victime le mobilisé en usine ? C'est possible ; ce n'est pas certain. Il nous paraît nécessaire, pour éviter de nouvelles divergences d'interprétation préjudiciables aux intéressés, de le dire exactement.

En conséquence, M. Hesse demande d'ajouter :

> Est assimilé au fait de la guerre l'accident du travail dont aura été victime le mobilisé affecté à

---

(1) Cf. *D. C.*, 1919, pp. 569-576.

(1) Chambre, séance du 21 juill. 1917 (*J. O.* du 22, p. 1921, col. 3). — Les expressions imprimées en *italiques* dans la citation de M. Bérard ont passé dans l'article 2-5° de la loi du 17 avril 1919.

Notons que, lorsqu'il s'est agi d'appliquer même aux Congrégations religieuses autorisées l'impôt dit « droit d'accroissement », la Cour de Cassation, après avoir reconnu que « l'accroissement » était pour ces Congrégations juridiquement impossible, n'en a pas moins décidé que la lettre du texte ne permettait pas de distinguer et qu'on ne pouvait s'arrêter ni à l'esprit de la loi, ni aux débats parlementaires (Cassation, 27 nov. 1889 : D. P., 1890, I. 180 ; — 22 mars 1892, 10 mai 1893, 28 et 29 mai 1894, etc.). Il faut espérer que la Cour de Cassation n'invoquera pas contre les orphelins les mêmes principes que contre les associations religieuses.

un établissement, à une usine, à une exploitation travaillant pour la défense nationale dans les conditions de l'art. 6 de la loi du 17 août 1915 (1).

22. — Orphelins. — Est réputé orphelin au sens de la loi de 1917 tout enfant mineur dont le père ou la mère, ou le soutien, aura péri, victime militaire ou civile de l'ennemi, soit pendant la guerre, soit même après la conclusion de la paix, des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre.

A la vérité, le texte des art. 4 et 5 a oublié de parler de la mère ; mais il a été expressément reconnu dans la discussion à la Chambre que cette omission était le résultat d'une simple inadvertance, et que la mère était, à cet égard, placée sur le même pied que le père. En suite de l'affirmation formelle du ministre de l'Instruction publique, l'amendement rectificatif de M. Porteu a été retiré (2).

D'autre part, à prendre à la lettre le texte de l'art. 1er, l'enfant dont le père serait mort après *la guerre* des suites de blessures ou de maladie ne devrait pas être appelé à bénéficier de la loi. Cette solution serait absurde ; à la Chambre, elle a été nettement repoussée par le rapporteur (3), et le projet rectificatif consacre la formule que nous avons employée (4).

23. — Enfants assimilés aux orphelins. — Appréciation de l'invalidité de la victime. — Est assimilé à un orphelin tout enfant dont le père, ou la mère, ou le soutien, aura subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, une grave diminution de sa capacité de travail.

Quelle « diminution » devront avoir subie les parents ou le soutien pour conférer aux enfants la qualité de Pupille ? Le texte voté et promulgué parle successivement de : « incapacité de gagner leur vie par le travail » (L., art. 1er § 2), — « diminution totale ou partielle de sa capacité de travail » (L., art. 3), — « incapacité totale de gagner sa vie » (L., art. 4), — « réduction partielle de sa capacité de travail » (L., art. 5). Mais le projet rectificatif rédigé par le Gouvernement supprime, d'une part, les art. 3 et 5, les seuls qui, nous venons de le voir, mentionnent une « diminution partielle » et, d'autre part, il remplace l'expression défectueuse « diminution totale » par cette formule : « incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chefs de famille » (P. L. R., art. 1er § 2) ; puis, dans l'article suivant, il ne se réfère plus qu'à cette nouvelle définition (« incapacité prévue à l'art. 1er », P. L. R., art. 4). — Quant au décret du 15 nov. 1917, il est manifeste qu'il a évité de parti pris toute précision sur l'importance de l'invalidité, car il ne parle, à deux reprises, que de « blessures », « maladie » ou « aggravation de maladie » (D., art. 110 et 111). Toutefois, il souligne que le tribunal aura qualité pour « apprécier le *caractère permanent* de l'invalidité..... ou le degré de cette invalidité » (D., art. 113 § 2). Pour les pensions militaires, l'art. 4 de la loi du 31 mars 1919 décide : « l'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100 ». C'est fort raisonnable (1).

Ici encore, la rédaction défectueuse du texte semblait établir une différence entre le père et la mère. Il a été reconnu que c'est une omission, et le rapport sur le projet rectificatif explique : « la rédaction nouvelle répare cette omission et rend la lettre de la loi conforme à son esprit ».

24. — Enfants des disparus. — Remarquons que, contrairement à toutes les lois sur les pensions, la loi sur les pupilles n'a pas parlé des enfants des disparus (2). Le projet rectificatif comble cette lacune et assimile aux orphelins « les enfants dont le père ou le soutien de famille ont disparu à l'ennemi, *lorsque les circonstances de cette disparition* et l'époque à laquelle elle remonte *permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France* ».

En attendant, une circulaire du ministre de l'Instruction publique, en date du 22 juillet 1918, communiquant aux préfets la solution adoptée par le garde des Sceaux, déclare que, « malgré le silence de la loi, il ne paraissait pas impossible de l'appliquer aux enfants des disparus, et qu'il appartenait en tout cas aux tribunaux d'apprécier la difficulté ».

Cette interprétation a été confirmée par le garde des Sceaux dans des réponses publiées le 25 mai 1919 au *Journal Officiel* (3).

La circulaire du 22 juillet 1918, tout en recommandant aux Offices départementaux d'encourager dès maintenant les familles à introduire des demandes d'adoption, appelle l'attention sur une question fort délicate :

Il conviendra, toutefois, d'apporter une certaine discrétion dans ces demandes ; car, par compassion pour les familles, le service des renseignements du ministère de la Guerre a qualifié de *disparus* des hommes qui n'ont pas trouvé la mort dans l'accom-

---

(1) Chambre, annexe n° 6100 au procès-verbal de la séance du 8 mai 1919.

(2) Chambre, séance du 21 juillet 1917 (*J. O.* du 22, p. 1923).

(3) Chambre, séance du 21 juillet 1917 (*J. O.* du 22, p. 1921).

(4) *Supra*, n° 21.

(1) Pratiquement, à Paris, le procureur de la République, dans le modèle de requête préparé par ses soins, vise « une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail » et demande comme pièce justificative « une copie certifiée conforme du titre de pension ». Cette justification deviendra facile pour les victimes militaires au fur et à mesure de l'application de la loi sur les pensions du 31 mars 1919.

(2) Rapprocher l'art. 27 L. 31 mars 1919. Une pension provisoire peut être demandée s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition. Elle est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

(3) *J. Off.*, numéro du 25 mai 1919, p. 5405, réponse n° 28787, à M. Théo Bretin, et réponse n° 28789, à M. le colonel Girod.

plissement de leur héroïque devoir. Chaque fois qu'un Office départemental sera saisi d'une demande d'adoption concernant un enfant de disparu, il y aura lieu, avant de l'introduire auprès du tribunal, de faire procéder par la section cantonale à une enquête discrète sur les circonstances qui ont accompagné la disparition du père.

25. — Enfants naturels. — La loi n'a pas expressément parlé des enfants naturels. Vu les dispositions du Parlement favorables à cette catégorie d'enfants, il est certain qu'il n'a pas voulu les exclure du bénéfice de la loi sur les pupilles. « Il n'y a, disait le rapporteur à la séance de la Chambre du 21 juillet 1917, aucun doute quant à cette assimilation. » Et il ajoutait : « Il serait d'ailleurs singulier, alors que nous avons organisé en 1907 la tutelle des enfants naturels, que ceux-ci fussent exclus du bénéfice de la loi sur les orphelins de la guerre. »

Mais cette assimilation suppose la filiation naturelle légalement établie. En dehors de toute reconnaissance volontaire ou judiciaire de paternité, l'enfant ne poura invoquer la loi qu'en établissant que son père naturel remplissait effectivement les conditions nécessaires pour être réputé son soutien de famille (1).

26. — Ascendants autres que le père et la mère. — Si un enfant n'avait plus ni père ni mère, mais avait encore un grand-père ou une grand'mère, la mort de cet ascendant par suite d'un fait de la guerre ne lui donnerait pas de plein droit la qualité de Pupille de la Nation. Pour que la loi soit applicable, il faudra prouver, comme s'il s'agissait d'une personne étrangère à la famille, que l'ascendant était devenu le soutien de l'enfant.

27. — Soutien de famille. — Pouvoir d'appréciation du tribunal. — Le tribunal peut considérer comme « soutien de famille » pour l'application de la présente loi « toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien de l'enfant » (L., art. 2). La rédaction actuelle de l'art. 2 laisse au tribunal le pouvoir d'apprécier, d'une part, quelle a été vraiment l'étendue des soins donnés à l'enfant par celui qu'on prétend avoir été son soutien, d'autre part, dans quelles conditions morales ces soins ont été donnés.

On ne saurait, en effet, comme l'observait M. Jénouvrier, donner le titre de pupille à un enfant dont le père vit encore et dont la mère s'était retirée avec cet enfant dans un autre foyer, avec un homme qui, ensuite, a été tué à la guerre. (Sénat, 17 mars 1916, *J. O.*, p. 176.) Si bien des situations irrégulières peuvent se dissimuler sous l'expression « soutien de famille », du moins le tribunal devra écarter celles qui n'ont pu être acquises que par une violation manifeste des lois morales.

(1) Cf. les art. 25 et 26 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (*Documentation Catholique*, 1919, p. 353). C'est un des points qu'il importerait de faire trancher par un texte rectificatif.

28. — Enfants abandonnés par leur père. — Que conviendrait-il de décider s'il était établi que le père légitime, victime de la guerre, n'avait en fait aucun *rapport* avec ses enfants, de telle façon que sa disparition ne peut causer à ceux-ci aucun préjudice moral ou pécuniaire ? L'esprit de la loi serait bien de ne pas appeler alors les enfants à se prévaloir de dispositions écrites pour l'hypothèse où leur soutien naturel ou occasionnel a été atteint par la guerre. Cette solution semblerait s'imposer au cas d'enfants moralement abandonnés et confiés à l'Assistance publique ; elle reste délicate dans les autres hypothèses.

Chapitre II

Comment on est déclaré Pupille de la Nation

29. — Nécessité d'une décision judiciaire. — L'orphelin de la guerre — ou l'enfant assimilé à un orphelin — ne devient pas « Pupille de la Nation » de plein droit et sans formalité : il faut qu'il soit l'objet d'une adoption prononcée par les tribunaux.

30. — Introduction de la demande par le représentant de l'enfant. — Le tribunal civil du domicile du requérant (D., art. 109) devra être saisi d'une demande. La requête sera formée par le représentant légal de l'enfant : c'est-à-dire par le père, si l'enfant a encore son père et sa mère ; par le tuteur ou la tutrice, si l'enfant est orphelin. Pour faire cette démarche, le tuteur ou la tutrice doit être autorisé par une délibération du Conseil de famille (L., art. 6). Malgré la généralité des termes de la loi, et sans attendre un texte rectificatif, il est admis en pratique que, si la demande est présentée par un ascendant, il sera inutile de provoquer une délibération du Conseil (1).

31. — Rédaction de la demande. — Modèle annoté de requête. — Si la demande émane du représentant légal de l'enfant, elle sera écrite sur papier non timbré et dispensée d'enregistrement. (L., art. 31). Elle sera déposée entre les mains du procureur de la République ou lui sera envoyée par la poste (en franchise).

Voici, à titre d'indication, le modèle préparé par le Parquet du tribunal civil de la Seine :

(1) C'est l'avis exprimé par le garde des Sceaux dans des instructions envoyées aux magistrats et que vise une circulaire du ministre de l'Instruction publique aux préfets, en date du 27 avril 1918. Un arrêt de la Cour d'Aix du 29 juillet 1918 a confirmé la jurisprudence administrative en mettant les principes généraux et le bon sens au-dessus de la lettre défectueuse du texte (*Gaz. Trib.*, 24 nov. 1918) ; sa décision est motivée par ce considérant d'une portée générale : « Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1917, instituant les Pupilles de la Nation, et spécialement du rapport fait à la Chambre des députés, que le législateur n'a entendu porter aucune atteinte aux droits de puissance paternelle appartenant aux ascendants du pupille..... » On remarquera que, malgré les termes de l'article 7, la Cour a cru devoir énoncer des motifs à l'appui de sa décision.

REQUÊTE *a*)

Je soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) agissant en qualité de *b*) du mineur ci-après nommé *c*) demande le titre de Pupille de la Nation pour-

Nom de l'enfant.
Prénoms.
Date de naissance.
Lieu de naissance *d*).
Domicile.
Dont le *e*).
Profession.
Domicile.
Situation militaire (s'il y a lieu).
A été victime d'un fait de la guerre *f*).
Ainsi qu'il résulte des pièces ci-jointes *g*).

Ci-joint une expédition de la délibération du Conseil de famille m'autorisant à former la présente requête *h*)

Je demande à ne pas être convoqué devant la Chambre du Conseil *i*).

Date :

Signature :

a) A adresser à M. le procureur de la République à Paris, section des Pupilles de la Nation. (Inutile de timbrer l'enveloppe.)

b) Père, mère ou tuteur.

c) Chaque requête ne devra s'appliquer qu'à un seul enfant ; s'il y a plusieurs frères et sœurs, chacun d'eux fera l'objet d'une requête distincte.

d) Ne pas oublier, si l'enfant est né à Paris, le numéro de l'arrondissement.

e) Père, mère ou soutien de famille.

f) Préciser ici de quel fait de la guerre il s'agit, en exposant *sommairement* les circonstances dans lesquelles le père, la mère ou le soutien de l'enfant, a péri ou a été atteint soit de blessures, soit de maladie ou aggravation de maladie.

g) La demande devra être accompagnée :

1° De toutes pièces justificatives établissant que la personne qui a été la victime de la guerre était le père, la mère ou le soutien de famille de l'enfant. S'il s'agit du père ou de la mère, le livret de famille ou une expédition de l'acte de naissance de l'enfant suffira. S'il s'agit du soutien de famille, il conviendra de fournir un certificat du commissaire de police établissant que la personne qui a été victime de la guerre avait assumé la charge de l'enfant ;

2° De toutes pièces justificatives établissant que le père, la mère ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dans des circonstances ayant un lien direct avec les opérations militaires, ou a subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par des faits de la guerre, une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail; ces pièces justificatives seront, en règle générale, soit un extrait de l'acte de décès contenant la mention « mort pour la France » (en cas de décès), soit une copie certifiée conforme du titre de pension (en cas de diminution de la capacité de travail) ;

3° Si la demande est présentée par le tuteur datif, de la délibération du Conseil de famille qui l'a nommé tuteur.

h) Si l'avis du Conseil de famille n'est pas joint, rayer cette phrase et indiquer pour quels motifs le Conseil de famille n'a pu être réuni (1).

i) Si le représentant légal du mineur désire être convoqué, il rayera les mots « ne pas ». Le Parquet reste d'ailleurs toujours libre de le convoquer s'il le juge utile. En pratique, il ne sera convoqué que si l'admission de la requête paraît soulever quelques difficultés.

32. — Introduction de la demande par le procureur de la République. — Peut-il agir d'office contre le gré de la famille ? — Dans un but de simplification, et pour éviter les frais d'une convocation du Conseil de famille, on aura parfois avantage à demander officieusement au procureur de la République de saisir directement lui-même le tribunal.

Ce magistrat, en effet, au cas où le représentant légal de l'enfant s'abstiendrait, peut former lui-même la demande à fin d'adoption (L., art. 6).

Le texte de la loi n'est cependant pas suffisamment explicite et il ne précise pas si le ministère public aurait le droit de requérir une adoption contre la volonté de la famille.

Une lettre du garde des Sceaux au procureur général de Lyon, en date du 20 juillet 1918, exprime un doute sérieux à ce sujet :

> La question de savoir dans quel cas le ministère public peut requérir d'office l'adoption d'un Pupille de la Nation me paraît délicate à résoudre dans l'état actuel de la législation, et je me propose de demander au Parlement d'introduire dans le projet modificatif de la loi du 27 juillet 1917 une disposition précisant si le Parquet doit agir en cas de négligence et en cas d'hostilité des parents.

Cette promesse paraît avoir été oubliée : le rapport de la Commission du Sénat du 3 déc. 1918 n'y fait aucune allusion et ne propose sur ce point aucune modification au texte primitif de l'art. 6.

Il serait cependant d'autant plus nécessaire de trancher cette question que le ministre de l'Instruction publique, dans une réponse publiée au *Journal Officiel* (1), a donné une interprétation qui concorde peu avec celle de son collègue de la Justice :

> Le procureur de la République se borne à saisir le tribunal de la demande d'adoption à défaut du représentant légal. Il est autorisé à le faire malgré son opposition.

33. — Avis préalable adressé au représentant légal. — Si la requête émane du procureur de la République, celui-ci doit en aviser aussitôt le représentant légal de l'enfant par lettre recommandée et sans frais (D., art. 112).

34. — Enquête du Parquet. — Avant de saisir le tribunal, le procureur, s'il y a lieu, fait une enquête portant notamment : *a*) sur le

(1) Observons qu'il est admis maintenant, par application anticipée du projet rectificatif, que cette phrase doit être rayée sans explication si la demande est présentée par le père, la mère ou un ascendant de l'enfant : dans ce cas, la production de la pièce n'est pas exigible. Quand il s'agit d'un tuteur datif agissant sans délibération, les formules de requête remises aux intéressés dans le ressort de Lyon proposent la rédaction suivante : « Je m'excuse de n'avoir pas consulté à ce sujet le Conseil de famille et je prie M. le Procureur de bien vouloir présenter cette requête en son nom en vertu des pouvoirs que lui donne l'art. 6 de la loi. »

(1) Chambre des députés, séance du 26 nov. 1918 (*J. O.*, p. 3180, réponse à la question 24755).

fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien ; *b*) sur le degré d'invalidité résultant de blessures, de maladie ou d'aggravation de maladie (D., art. 111). Nous avons déjà fait remarquer (1) que, en ce qui concerne l'invalidité, les tribunaux se trouveront devant des imprécisions législatives fort embarrassantes.

35. — Examen de la requête en Chambre du Conseil. — A son tour, le tribunal examine la demande en Chambre du Conseil sans publicité ; il entend, s'il y a lieu, le représentant de l'enfant — qui doit avoir été convoqué par lettre recommandée, *mais qui n'est nullement tenu de se rendre à cette convocation*, sa présence étant presque toujours complètement inutile; — il peut procéder à une instruction complémentaire, dans la forme qu'il détermine. En cas de blessure ou maladie, il pourra ordonner une expertise médicale pour lui « permettre d'apprécier le caractère permanent de l'invalidité de la victime du fait de la guerre ou le degré de cette invalidité » (D., art. 113).

36. — Décision sans motifs exprimés. — Puis le tribunal prononce son jugement, qui n'est pas motivé, en ces termes : « La nation adopte (*ou* n'a pas adopté) le mineur X... » (L., art. 7.)

Il est entendu qu'il n'a pas à apprécier si l'enfant est dans l'aisance ou dans l'indigence, si l'enfant a ou n'a pas besoin de secours.

37. — Conséquence pratique de la décision. — Lorsque le tribunal admet la requête, sa décision « donne droit au titre de *Pupille de la Nation*, mais ne préjuge rien quant aux secours pécuniaires, dont l'application ultérieure est exclusivement réservée » à l'Office national et aux Offices départementaux (Circ. du min. de la Justice, 7 janv. 1918).

38. — Notification de la sentence. — La décision du tribunal est notifiée au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal par lettre recommandée (L., art. 6 § 2) (2).

39. — Appel et décision sur l'appel. — Qu'elle prononce ou rejette l'adoption, la sentence peut être frappée d'appel devant la Cour. Le droit d'appeler appartient au ministère public et au représentant légal de l'enfant (L., art. 6).

L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification du jugement. Il est formé par simple lettre recommandée adressée au greffier en chef de la Cour. Bien que le texte de la loi n'en dise rien, le bon sens demande que le représentant de l'enfant soit convoqué.

40. — Gratuité de toute la procédure. — Il importe de retenir que toute la procédure devant le tribunal est faite sans frais (L., art. 31 ; D., art. 114). Toutefois, la délivrance des actes ou pièces peut donner lieu à une rémunération aux divers greffiers qui a été fixée par le décret du 28 avril 1918.

41. — Mention de l'adoption. — Mention de la décision d'adoption devra être faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que cette mention y soit portée (L., art. 8).

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour d'appel de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

(1) *Supra*, n° 23.

(2) Le projet rectificatif exige que la notification soit également faite à l'Office départemental.

JURISPRUDENCE

Objets d'art des églises communales

Conseil d'État (Contentieux)

(Séance du 21 mars 1919.)

Présidence de M. ROMIEU, président.

Aux termes de la loi du 9 déc. 1905 (art. 9 § 1er-2°, modifié par la loi du 13 avr. 1908), « les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques qui garnissent les édifices désignés à l'art. 12 § 2 de la loi du 9 déc. 1905 deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes propriétaires desdits édifices s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ».

Spécialement, sont devenus propriété de la commune les objets mobiliers garnissant une église qui lui appartenait en vertu d'une donation et non restitués ni revendiqués dans le délai légal.

La circonstance que, postérieurement à la loi du 13 avr. 1908, l'édifice a été l'objet d'une restitution par arrêté préfectoral aux ayants-droit du donateur, ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte au droit de propriété acquis à la commune sur les meubles.

L'Etat n'a aucun droit sur lesdits meubles parce que, garnissant un édifice consacré au culte, ils sont exclus, par cela même, de la catégorie de ceux qui, d'après l'art. 1er § 1er-5° de la loi de 1908, peuvent être réclamés par lui en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées. Le décret qui les a attribués à l'Etat doit donc être annulé.

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Rosny-sur-Seine, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 20 juill. 1913, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 23 juill. et 4 nov. 1913, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un décret du 31 mai 1913, qui a attribué à l'Etat divers objets d'art ayant appartenu à la Fabrique de l'église ;

Ce faire,

Attendu que ces objets, déposés dans l'église de Rosny, propriété communale, en vertu d'une donation de la dame Lebaudy, sont devenus la propriété de la commune par l'effet de l'art. 9 § 1er-1° de la loi du 9 déc. 1905 modifié par la loi du 13 avr. 1908; qu'ils ne pouvaient être attribués à l'Etat par application de l'art. 9 § 1er-5° de la même loi, ce texte excluant de toute attribution de ce genre les œuvres d'art qui feraient partie des objets visés par la première disposition; que, si le droit de la commune sur l'immeuble s'est trouvé résolu en suite de la restitution de l'édifice aux héritiers Lebaudy, son droit sur les objets mobiliers est demeuré intact, en l'absence de toute disposition législative contraire; que, au surplus, par une déclaration adressée au préfet de Seine-et-Oise le 25 mars 1911, les héritiers Lebaudy se sont engagés à maintenir l'église affectée au culte; que, dans ces conditions, par l'effet d'un contrat, si ce n'est par l'effet de la loi, l'affectation de l'immeuble est assurée, et qu'il est conforme à l'esprit de la loi que le mobilier ayant appartenu à la Fabrique reste à la disposition des fidèles, ce qui n'est conciliable qu'avec le maintien de l'attribution légale faite à la commune ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 déc. 1913, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la commune de Rosny ne peut invoquer l'art. 9 § 1er-1° de la loi du 9 déc. 1905-13 avr. 1908, qui ne vise que les immeubles ayant appartenu aux anciens établissements ecclésiastiques et les meubles les garnissant; qu'à la vérité les objets d'art dont l'attribution est contestée auraient pu devenir la propriété de la commune en vertu de l'art. 9 § 1er-2°, mais que le droit de celle-ci à invoquer cette disposition s'est trouvé anéanti par la restitution de l'édifice aux héritiers Lebaudy, qui rétroagit à la date de la disparition de la Fabrique ; que, d'autre part, la déclaration de ces derniers paraît sans valeur légale, une affectation au culte ne pouvant grever une propriété privée; que les objets d'art ont donc été régulièrement dévolus à l'Etat ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 20 déc. 1913, la dépêche du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts (1) et les pièces y annexées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 9 déc. 1905 (2), 2 janv. 1907 (3) et 13 avr. 1908 (4) ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que, aux termes de l'art. 9 § 1er-2° de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908, « les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques qui garnissent les édifices désignés à l'art. 12 § 2 de la loi du 9 déc. 1905 deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que les tableaux et objets d'art ayant appartenu à la Fabrique de Rosny-sur-Seine énumérés à la liste complémentaire publiée au *Journal Officiel* du 8 sept. 1912, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune restitution ni revendication, sont devenus la propriété de la commune de Rosny-sur-Seine, qui, au moment de la promulgation de la loi du 13 avr. 1908, était propriétaire de l'église qu'ils garnissaient, en vertu d'un acte de donation approuvé par arrêté préfectoral du 17 juin 1890, et qu'ils n'étaient pas au nombre des meubles qui, d'après le § 1er-5° de l'art. 1er de la loi précitée, peuvent être réclamés par l'Etat en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées ;

Considérant, à la vérité, que, par arrêté du 21 janv. 1909, le préfet de Seine-et-Oise a autorisé la restitution de l'église aux héritiers de l'auteur de la donation ;

Mais considérant que, en admettant que la restitution ainsi autorisée fût légalement possible, s'agissant d'un immeuble appartenant à la commune et affecté à l'exercice du culte, elle ne saurait, en tout cas, avoir eu pour conséquence de porter atteinte au droit de propriété acquis à la commune sur les meubles de l'ancienne Fabrique, par application de l'art. 9 § 1er-2° ci-dessus rappelé ;

Considérant qu'il suit de là que la commune requérante est fondée à demander l'annulation du décret du 31 mai 1913, qui a fait attribution à l'Etat des objets mobiliers dont s'agit ;

Décide :

Le décret susvisé du 31 mai 1913 est annulé (5).

M. Porché, maître des Requêtes, rapporteur ; — M. Ripert, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement ; — Me Hannotin, avocat de la commune.

---

(1) M. Klotz.

(1) M. Jacquier.

(2) Cf. *R. O. D.* [*Revue d'Organisation et de Défense religieuse*], 1906, p. 487.

(3) *Ibid.*, 1907, p. 40.

(4) *Ibid.*, 1908, p. 259.

(5) Décision inédite ; correspondance particulière de la *D. C.*

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e — *Le Gérant* : A. Faigle.